



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/38
24 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1997/38
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	3	4
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	4 - 6	5
III. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIFFERENTS PAYS	7 - 219	5
Afghanistan	9 - 10	6
Albanie	11	6
Algérie	12 - 18	6
Argentine	19	8
Arménie	20 - 21	8
Autriche	22	8
Azerbaïdjan	23	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Bahreïn	24 - 25	8
Bhoutan	26	9
Bolivie	27 - 28	9
Brésil	29 - 33	9
Bulgarie	34 - 36	10
Burundi	37	10
Cameroun	38 - 39	11
Tchad	40 - 45	11
Chili	46 - 48	12
Chine	49 - 50	13
Colombie	51 - 82	13
Cuba	83 - 84	20
Chypre	85	20
République démocratique du Congo	86	20
Djibouti	87	20
Equateur	88	20
Egypte	89 - 93	20
Guinée équatoriale	94 - 95	22
Ethiopie	96 - 97	22
Géorgie	98 - 101	22
Allemagne	102 - 104	23
Grèce	105	24
Guatemala	106	24
Haïti	107 - 108	24
Honduras	109	24
Hongrie	110	25
Inde	111 - 113	25
Indonésie	114 - 117	25
Iran (République islamique d')	118 - 119	26
Iraq	120	27
Israël	121 - 123	27
Kenya	124 - 128	28
Koweït	129	29
Malaisie	130	29
Maldives	131	29
Mauritanie	132	29
Mexique	133 - 134	29
Myanmar	135 - 141	30
Namibie	142	31
Népal	143 - 146	31
Niger	147	32
Nigéria	148	32
Pakistan	149 - 153	32
Pérou	154 - 157	34
République de Corée	158 - 160	35
Roumanie	161 - 162	36
Fédération de Russie	163 - 170	36
Rwanda	171	38
Sénégal	172 - 173	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Espagne	174 - 175	39
Sri Lanka	176	40
Soudan	177 - 180	40
Swaziland	181	40
Suède	182	41
Suisse	183 - 184	41
République arabe syrienne	185	41
Tunisie	186	41
Turquie	187 - 193	41
Ukraine	194 - 195	43
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	196	43
République-Unie de Tanzanie	197	44
Etats-Unis d'Amérique	198 - 203	44
Venezuela	204 - 206	45
Yémen	207 - 213	46
Yougoslavie	214 - 217	47
Zambie	218	48
 Autres communications : renseignements transmis à l'Autorité palestinienne	 219	 48
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	220 - 234	48

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/37 B, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui est confié depuis avril 1993 à M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution et à la résolution 1997/38, le Rapporteur spécial présente ci-après son cinquième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Le chapitre II résume ses activités en 1997. Le chapitre III est essentiellement consacré à l'examen des informations qu'il a communiquées aux gouvernements et des réponses qu'il a reçues d'eux entre le 15 décembre 1996 et le 5 décembre 1997. Le chapitre IV contient ses conclusions et ses recommandations.

2. Outre les résolutions susmentionnées, plusieurs autres, adoptées ou réaffirmées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, concernent aussi le mandat du Rapporteur spécial et ont été prises en considération lors de l'examen et de l'analyse des informations portées à son attention. Il s'agit en particulier des résolutions suivantes : résolution 1996/32 (Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention) réaffirmée par la Commission dans sa décision 1997/106, résolution 1997/16 (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques), résolution 1997/27 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression), résolution 1997/28 (Prise d'otages), résolution 1997/37 (Les droits de l'homme et les procédures thématiques), résolution 1997/39 (Personnes déplacées dans leur propre pays), résolution 1997/42 (Droits de l'homme et terrorisme), résolution 1997/43 (Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies), résolution 1997/44 (L'élimination de la violence contre les femmes), résolution 1997/46 (Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme), résolution 1997/56 (Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies), résolution 1997/69 (Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), résolution 1997/75 (Droits de l'homme et exodes massifs) et résolution 1997/78 (Droits de l'enfant).

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

3. Aucune question se rapportant au mandat ne s'est posée pendant l'année considérée et aucun changement n'est intervenu dans les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Quoiqu'il en soit le Rapporteur spécial tient à assurer la Commission des droits de l'homme qu'il est resté fidèle à sa pratique consistant à coopérer avec les détenteurs des autres mandats émanant d'elle afin d'éviter tout double emploi dans les initiatives concernant des pays déterminés. Il a ainsi adressé des appels urgents aux gouvernements ou leur a transmis des informations faisant état de violations dans des domaines qui relèvent de son mandat ou s'est efforcé d'organiser des missions conjointes dans des Etats membres de concert avec les mécanismes suivants : Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la question des

exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en République islamique d'Iran, au Myanmar, au Soudan, en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Mexique (7-16 août 1997). Le rapport de sa visite est reproduit dans l'additif 2 au présent rapport. Le Rapporteur spécial est, d'autre part, extrêmement reconnaissant au Gouvernement turc de l'avoir invité à se rendre en Turquie au dernier trimestre de 1998. Les demandes faites cette année tendant à ce qu'il se rende l'année prochaine en Algérie et en Egypte ont reçu un premier accueil favorable de la part des missions permanentes des deux Etats. La Mission permanente du Cameroun a de son côté pris contact avec le Rapporteur spécial à propos de la visite que ce dernier souhaite effectuer dans ce pays, ce qui permet d'espérer que des progrès pourront être accomplis à ce propos. Les demandes adressées à la Chine, à l'Inde, à l'Indonésie et au Kenya par le Rapporteur spécial qui souhaite se rendre dans ces pays n'ont jusqu'à présent pas reçu de réponse positive.

5. Le Rapporteur spécial a participé à la quatrième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs qui a eu lieu à Genève du 20 au 23 mai 1997. Du 5 au 7 mai, il a pris part à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 28 avril au 8 mai 1997.

6. Le Rapporteur spécial a également participé à différentes réunions d'ONG ayant un rapport avec ces activités, y compris à une réunion de groupe d'experts convoquée par l'organisation REDRESS consacrée au rôle des victimes dans la juridiction du tribunal pénal international qu'il est proposé de créer (Genève, 15 et 16 mars 1997), à une réunion d'Amnesty International sur la juridiction universelle (Pays-Bas, 9-11 mai 1997), à une conférence internationale sur l'impunité organisée par l'Institut international de hautes études en sciences pénales (Syracuse, Italie, 17-20 septembre 1997). Les recommandations figurant à la fin du présent rapport s'inspirent dans une large mesure des travaux de ces réunions. Le Rapporteur spécial a en outre participé à un groupe de discussion durant la réunion annuelle de l'American Society of International Law (Washington, 10-12 avril 1997) consacrée aux activités des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

III. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIFFERENTS PAYS

7. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé 48 lettres à 45 gouvernements au nom de 380 personnes et 24 groupes comprenant environ 655 personnes. Environ 74 de ces personnes étaient des femmes et

56 étaient des mineurs. Le Rapporteur spécial a également transmis à 45 pays 119 appels urgents en faveur de 563 personnes (dont au moins 19 étaient des femmes et neuf des mineurs) ainsi que de 22 groupes de personnes (dont un comprenait environ 780 enfants) à propos desquels il était craint qu'ils ne soient soumis à la torture. Outre ces cas individuels, le Rapporteur spécial a transmis aux gouvernements toutes les allégations d'un caractère plus général concernant la pratique de la torture portées à son attention. D'autre part, 28 pays ont adressé au Rapporteur spécial des réponses au sujet de quelque 345 cas qui leur avaient été signalés cette année et 19 l'ont fait au sujet de quelque 290 cas portés à leur attention les années précédentes.

8. La présente section contient de brefs résumés, pays par pays, des allégations générales transmises par lettre aux gouvernements, et les réponses de ces derniers, ainsi qu'un relevé du nombre de cas individuels et d'appels urgents transmis par le Rapporteur spécial aux gouvernements et les réponses de ces derniers. Elle contient également des informations sur les mesures prises pour donner suite aux rapports et aux recommandations faits après les visites effectuées les années précédentes dans les pays. Enfin, le Rapporteur spécial a formulé des observations lorsqu'il y avait lieu de le faire. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport des informations sur les cas individuels portés à l'attention des gouvernements et les réponses reçues de ces derniers.

Afghanistan

9. Le Rapporteur spécial a lancé deux appels urgents; le premier - envoyé de concert avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan - concernait le recours à l'amputation en tant que châtiment; le second - envoyé de concert avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - était en faveur d'un particulier.

Observations

10. Compte tenu des informations figurant dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/52/493) et dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 1 et 2), le Rapporteur spécial est préoccupé par le recours à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier à des formes extrêmes de châtiment corporel souvent réservé aux femmes déclarées coupables d'atteinte à la morale publique.

Albanie

11. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent au nom de personnes arrêtées lors d'une manifestation et a reçu de lui une réponse.

Algérie

12. Dans une lettre datée du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations faisant état d'un recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde

à vue dans les postes de police et de gendarmerie ou la détention dans les centres de sécurité militaire et les centres de détention au secret. La garde à vue pouvant apparemment être prolongée jusqu'à 12 jours depuis la publication du décret No 92-03 du 30 septembre 1992.

13. La torture et les mauvais traitements auraient pour principal objectif d'extorquer des renseignements et de faire signer des aveux sous forme de déclarations écrites (procès-verbaux) au cours des interrogatoires, mais auraient également été utilisés comme une forme de punition. D'après les renseignements reçus, les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les groupes d'opposition armés seraient particulièrement exposées à la torture.

14. Les méthodes de torture les plus couramment utilisées par les forces de sécurité seraient celle du "chiffon" qui consiste à attacher un détenu à un banc, avec un chiffon enfoncé dans la bouche, et à lui verser dans la bouche de grandes quantités d'eau sale mélangée avec des produits chimiques ou celle du "chalumeau" que l'on utilise pour infliger des brûlures sur le corps; d'autres méthodes consistent à appliquer des chocs électriques sur des parties sensibles du corps, à attacher une ficelle autour du pénis et/ou des testicules ou à coincer les organes génitaux entre des tiroirs, à frapper le détenu, à le brûler avec des cigarettes, à lui introduire des objets ou de la colle dans l'anus et à le suspendre. Les renseignements reçus faisaient également état de personnes violées, ou à qui l'on aurait fait ingurgiter de force de l'eau salée parfois jusqu'à provoquer leur mort ou à qui l'on aurait percé des trous dans les membres ou brisé les membres. Les détenus auraient souvent les yeux bandés au cours de leur transfert en prison ainsi que parfois au cours des interrogatoires et de la période initiale de détention.

15. Il semble que les contrôles médicaux indépendants durant la garde à vue mais aussi par la suite soient fréquemment refusés. Si un examen médical a lieu, il serait souvent pratiqué avec retard et par un médecin nommé par les autorités. Certains détenus seraient morts en détention à la suite des tortures qu'ils auraient subies.

16. Depuis 1992, les autorités n'auraient ordonné aucune enquête judiciaire officielle sur les allégations de torture et de mauvais traitements et n'auraient pris aucune mesure préventive. Des aveux obtenus sous la contrainte auraient été utilisés comme preuve au tribunal. En outre, aucune organisation indépendante de défense des droits de l'homme ni aucune organisation humanitaire n'auraient pu avoir d'entretien privé avec des détenus en prison.

17. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du Gouvernement quatre cas individuels. En outre, il a lancé un appel urgent en faveur d'une personne et reçu une réponse du Gouvernement. Dans sa lettre datée du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a, d'autre part, demandé au Gouvernement de l'autoriser à se rendre dans le pays afin qu'il puisse mieux s'acquitter de son mandat.

Observations

18. Compte tenu des informations dont il dispose et des contacts préliminaires qu'il a eus avec la Mission permanente de l'Algérie,

le Rapporteur spécial a des raisons d'espérer que le Gouvernement jugera opportun de l'inviter à se rendre dans le pays l'année prochaine.

Argentine

19. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des informations qu'il a reçues au sujet du traitement auquel un groupe de prisonniers se trouvant au quartier de détention provisoire (Unidad de Encausados) dans la ville de Córdoba serait soumis.

Arménie

20. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement six nouveaux cas, dont certains se rapportaient à des groupes concernant 11 particuliers et plusieurs personnes dont le nom n'a pas été divulgué. Le Rapporteur spécial a, en outre, de nouveau porté à l'attention du Gouvernement des cas qui avaient été transmis à ce dernier par le Rapporteur spécial en 1996 et à propos desquels aucune réponse n'avait été reçue.

Observations

21. Le Rapporteur spécial considère que les observations qui figurent dans son rapport de l'année passée (E/CN.4/1997/7, par. 23) restent valables.

Autriche

22. Le Gouvernement a fourni des renseignements complémentaires au sujet de deux cas qui avaient été portés à son attention et sur lesquels il avait répondu pour la première fois en 1996.

Azerbaïdjan

23. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement deux cas qui lui avaient été récemment signalés : un cas individuel et un cas collectif concernant deux particuliers et un groupe de personnes dont le nom n'a pas été divulgué. Il a également de nouveau soumis au Gouvernement un cas individuel qu'il lui avait déjà signalé en 1996 mais à propos duquel il n'avait reçu aucune réponse.

Bahreïn

24. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement un cas individuel et lui a adressé trois appels urgents. Le Gouvernement a répondu aux appels urgents.

Observations

25. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses à ses appels urgents. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire part de ses commentaires sur les observations figurant dans son rapport de l'année passée (E/CN.4/1997/7, par. 29).

Bhoutan

26. Le Rapporteur spécial a transmis trois appels urgents au Gouvernement qui y a répondu.

Bolivie

27. Le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent en faveur d'une personne et le Gouvernement y a répondu.

Observations

28. Le Rapporteur spécial note la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à ce que le Gouvernement institue un mécanisme d'enquête sur les violations des droits de l'homme de façon à "traduire en justice les responsables et à indemniser correctement les victimes, en particulier pour ce qui est de la torture et des mauvais traitements qui continuent d'être pratiqués par la police et les forces de sécurité" (A/52/40, par. 218).

Brésil

29. Le 26 mai 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que les services de médecine légale étaient subordonnés aux forces de sécurité, ce qui les privait de l'indépendance dont ils devraient jouir. En outre, en vertu de la législation brésilienne, seul un examen médical autorisé par une autorité de police pouvait être accepté par les tribunaux. Cela signifiait que les personnes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements pourraient être réticentes à demander une telle autorisation par peur des représailles, ce qui rend difficile l'obtention de preuves.

30. La Société brésilienne de médecine légale et la Société brésilienne des experts en criminologie réclament apparemment depuis 1989 leur autonomie financière et administrative vis-à-vis de la police et ont pris des initiatives sur le plan législatif à cet effet. Toutefois, cette question ne serait pas prioritaire pour le Gouvernement. A ce jour, seuls les services de médecine légale de l'Etat d'Amapá ont cessé de dépendre des autorités de police et font à présent directement rapport à un secrétariat rattaché au Cabinet du Gouverneur.

31. D'autre part, les médecins auraient été invités à mentionner sur les formulaires d'autopsie la cause physique du décès mais il ne leur a pas été demandé d'y inclure des observations sur l'instrument qui l'a causé ni de fournir les renseignements qui pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête judiciaire. En conséquence, des données importantes étaient souvent perdues.

32. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations indiquant que les forces de police, aussi bien civiles que militaires, ainsi que la police fédérale, pratiquaient souvent la torture dans de nombreuses régions du pays. Les facteurs qui contribuaient à ce phénomène étaient le manque de formation et l'impunité dont jouissaient généralement les responsables. En outre, le législateur n'avait pas encore adopté de mesures pour faire de la torture

une infraction pénale. Le projet de loi correspondant a certes été approuvé par la Chambre basse du Parlement le 2 juillet 1996 mais le Sénat ne l'a pas encore adopté.

33. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement des informations sur trois cas individuels et lui a adressé, de concert avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent.

Bulgarie

34. Dans une lettre datée du 11 juillet 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des allégations faisant état de cas fréquents de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés par des membres de la police à des enfants des rues, notamment ceux qui appartenaient à l'ethnie romani. Ces brutalités, qui seraient commises aussi bien au moment de l'arrestation que pendant la détention dans les postes de police, viseraient à intimider les enfants ou à leur soutirer des "aveux". Les enfants détenus seraient parfois arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'infractions telles que le vol mais aussi dans le cadre de rafles de grande envergure. Les sévices qui leur seraient infligés consisteraient à leur asséner des coups de poing et à les frapper avec des bottes, des matraques électriques, des gourdins, des chaînes, des tuyaux en caoutchouc, des gants de boxe ou des tiges en métal munies d'une boule à leur extrémité (beech) ou encore à leur donner des coups sur la plante des pieds, parfois avec des matraques électriques (falaka). Souvent, les enfants détenus dans les postes de police ne disposeraient ni de lit, ni de draps; dans certains cas, ils n'auraient pas la possibilité d'aller aux toilettes et seraient laissés sans nourriture. Leurs parents seraient rarement informés de leur détention. En outre, les enfants seraient parfois placés avec des adultes dans des cellules de garde à vue.

35. Le Rapporteur spécial a également informé le Gouvernement d'allégations qu'il venait de recevoir au sujet de sept personnes, dont deux mineurs. A propos de plusieurs cas portés à l'attention des autorités du pays en 1996 et auxquels il a été répondu, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement les observations faites par la source au sujet des réponses reçues. En outre, le Rapporteur spécial a de nouveau soumis au Gouvernement les cas qui étaient restés sans réponse.

Observations

36. Les observations faites par le Rapporteur spécial l'année passée (E/CN.4/1997/7, par. 37) restent apparemment valables.

Burundi

37. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement quatre appels urgents, dont un conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Cameroun

38. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des renseignements sur trois cas individuels et un cas concernant trois personnes et a reçu une réponse sur chaque cas. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé deux appels urgents concernant des groupes de personnes.

Observations

39. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il a demandé l'autorisation de se rendre dans le pays. Les contacts établis avec la Mission permanente du Cameroun permettent d'espérer que des progrès seront accomplis à ce propos.

Tchad

40. Dans une lettre datée du 26 mai 1997, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles le recours à la torture à l'encontre des personnes détenues pour des motifs politiques était une pratique généralisée sur l'ensemble du territoire tchadien. Une des méthodes de torture couramment employée était celle de l'"arbatachar"; elle consisterait à lier les bras et les jambes de la victime dans le dos de façon à lui causer des douleurs insupportables, des blessures ouvertes et, parfois, la gangrène. Une autre technique consisterait à utiliser deux règles métalliques ou deux morceaux de fer joints l'un à l'autre par deux élastiques que les tortionnaires placent autour de la tête de la victime après l'avoir ligotée de la manière susmentionnée (arbatachar) et attachée à un arbre ou un poteau; puis à plusieurs reprises, pendant au moins une heure, à l'aide d'un autre morceau de fer, des coups sont assénés en cadence sur les règles métalliques ou les morceaux de fer. Des cas de détenus mis dans des sacs de jute et plongés dans le fleuve Logone ont également été signalés.

41. D'autre part, la violence contre les femmes, y compris le viol d'adolescentes, semblait être très répandue. Les responsables seraient non seulement les forces de sécurité, mais aussi des groupes d'opposants armés. En raison de l'opprobre social associé au viol, les victimes osaient rarement consulter un médecin et encore moins parler ou porter plainte.

42. Les informations reçues indiquaient également que les personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition armée étaient des victimes toutes désignées d'actes de brutalité. Dans la majorité des cas, elles seraient torturées au moment de l'arrestation ou dans les locaux de la gendarmerie par des militaires ou des gendarmes cherchant à obtenir des informations. Certains détenus seraient également torturés dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité.

43. Selon les informations reçues, il était rare que des plaintes soient déposées car les victimes craignaient de faire l'objet de représailles, ou estimaient que les coupables ne seraient jamais traduits en justice. D'autre part, les autorités ne feraient aucun cas des requêtes des magistrats concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, chaque fois que le Procureur de la République aurait ordonné que des militaires responsables de violations des droits de l'homme soient interrogés, les gendarmes s'y seraient refusés au motif qu'ils ne pouvaient pas interroger

leurs supérieurs. Les autorités feraient également en sorte que les maisons d'arrêt et les lieux de détention échappent au contrôle des procureurs de la République et mettraient des obstacles à leurs activités connexes.

44. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement des informations sur 13 cas, dont certains se rapportaient à des groupes, concernant 16 particuliers, ainsi que plusieurs personnes non identifiées. Il a aussi adressé un appel urgent au nom de 8 personnes.

Observations

45. Compte tenu des informations indiquant qu'il est probable que la torture soit pratiquée sur une vaste échelle par les forces chargées du maintien de l'ordre, le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement.

Chili

46. Dans une lettre datée du 22 septembre 1997, se référant aux recommandations qu'il avait adressées aux autorités chiliennes après sa visite dans le pays en 1995, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur les questions suivantes :

a) Suite donnée au rapport de la Commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés préconisant l'abrogation de la disposition du Code de procédure pénale en vigueur relative à l'"arrestation sur simple soupçon";

b) Suite donnée au projet de loi portant modification des dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et fixant de nouvelles règles visant à renforcer la protection des droits civils, projet dont une copie avait été montrée au Rapporteur spécial au cours de sa visite;

c) Situation en ce qui concerne le projet de code de procédure pénale et le projet de loi organique relative au parquet;

d) Suite donnée au projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés en 1996 tendant à faire de la torture un délit;

e) Question de savoir si dans les années 1996 et 1997 des représentants de la force publique ont été punis pour atteinte au droit à l'intégrité physique de personnes détenues et, le cas échéant, fourniture de détails sur ces cas.

47. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a communiqué aux autorités des informations sur 12 cas présumés de torture. D'autre part, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent en faveur de quatre personnes.

Observations

48. Eu égard aux informations donnant à penser que la police continue de recourir à la torture et de commettre des brutalités, il est préoccupant que le Gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des détails sur l'évolution de la situation après sa réponse du 10 septembre 1996 (voir document E/CN.4/1997/7, par. 45 à 53), comme suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport de 1995 sur la visite qu'il avait effectuée dans le pays (E/CN.4/1996/35/Add.2).

Chine

49. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement sept cas qui venaient de lui être signalés, y compris des cas se rapportant à des groupes. Ces cas concernaient 11 particuliers et plusieurs personnes dont le nom n'a pas été divulgué. Il a, d'autre part, soumis de nouveau au Gouvernement des cas qui lui avaient déjà été signalés par le Rapporteur spécial en 1996 et plusieurs allégations communiquées en 1995 à propos desquelles aucune réponse n'avait été reçue. Le Rapporteur spécial a en outre lancé trois appels urgents en faveur de sept personnes. Le Gouvernement a répondu à deux de ces appels.

Observations

50. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses aux deux premiers appels urgents. Il accueille en outre avec soulagement la récente libération (en novembre) de Wei Jingsheng. Il note, cependant, qu'aucune réponse n'a été reçue à propos des autres cas portés à l'attention du Gouvernement. Compte tenu de la persistance d'allégations inquiétantes de torture et de mauvais traitements, en particulier au Tibet, il demande à nouveau l'autorisation d'effectuer une visite dans le pays.

Colombie

51. Le Gouvernement a envoyé des renseignements au sujet d'un cas transmis par le Rapporteur spécial en 1996.

Suite donnée aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, après leur voyage en Colombie en 1994

52. Le 29 octobre 1996, les Rapporteurs spéciaux ont rappelé au Gouvernement colombien les recommandations qu'ils avaient formulées à la suite de leur mission d'octobre 1994 en Colombie et lui ont demandé de leur communiquer des renseignements sur les mesures prises pour les mettre en oeuvre, notamment certains aspects de ces recommandations, repris en détail dans un questionnaire. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 8 janvier 1997. Dans le courant de 1997, des sources non gouvernementales ont adressé aux rapporteurs des renseignements sur les questions visées par les recommandations et sur les observations du Gouvernement.

53. On trouvera ci-après le texte des recommandations (repris du document E/CN.4/1995/111) suivi d'un aperçu de la réponse du Gouvernement et d'un aperçu des informations reçues de sources non gouvernementales qui ont été transmises au Gouvernement le 31 octobre 1997.

54. "Les Rapporteurs spéciaux demandent aux pouvoirs publics de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de mener des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de torture, de dépister, poursuivre et châtier les coupables, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leurs familles et de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent."

55. A propos de l'obligation d'accorder réparation aux victimes, le Gouvernement a indiqué que la loi No 288 de 1996 définissait les méthodes d'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme, en application des dispositions adoptées par certains organes internationaux, plus précisément la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme. La loi imposait expressément des obligations au Gouvernement.

56. Selon les sources non gouvernementales, si la loi No 288 de 1996 avait le mérite de contenir des dispositions plus conformes aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, elle n'allait pas jusqu'à prévoir de réparation pour les violations des droits de l'homme, comme le veulent la doctrine et la jurisprudence internationales, et se bornait à envisager une compensation financière, sans prévoir de mécanisme visant par exemple à réhabiliter et à innocenter les victimes, compte tenu de l'obligation pour l'Etat de garantir le droit à la vérité et à la justice. Par ailleurs, l'Etat s'engageait uniquement à respecter les recommandations en matière d'indemnisation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'exclusion de toute recommandation également contraignante d'autres organes intergouvernementaux en matière de défense des droits de l'homme, comme celles de l'Organisation internationale du Travail ou du Comité contre la torture.

57. En ce qui concerne la justice civile, les Rapporteurs ont notamment recommandé ce qui suit : "Tant que le régime de justice régionale subsiste, les crimes qui relèvent de sa compétence devraient être clairement définis ... Devant les tribunaux régionaux, les prévenus doivent se voir accorder le respect intégral de leur droit à un jugement équitable. Les graves restrictions actuellement appliquées, y compris celles qui influent sur le droit à l'habeas corpus, ... devraient être rapportées."

58. A propos du régime de justice régionale, le Gouvernement a précisé que la loi sur l'administration de la justice mentionnait expressément la durée d'application de la loi, qui ne devait pas aller au-delà du 30 juin 1999. Cette loi contenait des dispositions qui avaient pour objet de réduire l'anonymat des témoins et du procureur. La Cour constitutionnelle avait déclaré qu'il était impossible de supprimer ces dispositions pour des raisons de procédure. Il semblait toutefois, à en juger par les critiques, les recommandations et les suggestions formulées, que l'on s'achemine vers une réduction de la portée du régime de justice régionale et que les principales

raisons d'y recourir se résument désormais au danger causé par l'accusé et à la gravité de l'infraction. L'anonymat des magistrats et des témoins était soumis à de plus en plus de restrictions.

59. Selon les sources non gouvernementales, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, les règles antérieures continuaient d'être appliquées. D'où la possibilité pour les membres de la police de continuer de servir de témoins occultes et d'accuser devant la cour ceux qu'ils considéraient comme leurs ennemis et qui n'étaient, la plupart du temps, que de simples militants.

60. Les rapporteurs ont recommandé d'"assurer une protection efficace aux particuliers déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu des violations des droits de l'homme".

61. Le Gouvernement a fait ressortir que le programme pour la protection des témoins avait une portée limitée, car les conditions étaient assez strictes et peu de personnes étaient prêtes à s'y soumettre. Les ressources continuaient d'être insuffisantes par rapport aux besoins. Le programme spécial pour la protection des fonctionnaires et des militants d'organisations à vocation politique, syndicale et sociale et de défense des droits de l'homme, et la protection des témoins, était en bonne voie d'application. Il était administré par le Service administratif spécial des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.

62. D'après les informations des sources non gouvernementales, le programme pour la protection des témoins appelés à déposer dans des affaires liées à des violations des droits de l'homme ne s'était pas révélé particulièrement efficace. Il y avait été recouru en de rares occasions, car les conditions dont il était assorti étaient très strictes, le plus difficile étant de couper complètement la personne protégée de sa famille. De plus, les témoins se méfiaient des conditions de protection et, comme on pouvait le comprendre, les victimes de violation des droits de l'homme avaient peur de tout représentant de l'Etat. La rigidité du programme ne faisait qu'aggraver la méfiance des personnes auxquelles il était censé s'adresser, ce qui n'allait pas dans le sens de leur sécurité. Le principal inconvénient de ce programme venait de ce qu'il était davantage fait pour des criminels faisant office de témoins de l'Etat, que pour les victimes. Celles-ci risquaient de faire l'objet d'une inculpation puisque le Bureau du Procureur était chargé de mener l'enquête et de prononcer l'inculpation; il était donc naturel qu'elles n'aient aucune confiance dans l'organe qui était censé les protéger. La portée de ce programme était très limitée et son orientation contestable; les menaces contre la sécurité des individus étaient certes poursuivies mais dans l'immense majorité des cas l'enquête sur les causes de ces menaces et la recherche des coupables étaient laissées de côté.

63. A propos du programme spécial pour la protection des fonctionnaires et des militants d'organisations à vocation politique, syndicale et sociale, les sources non gouvernementales ont relevé que le Gouvernement l'avait présenté aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en mars 1997. Depuis lors, les conditions de sécurité de ces institutions et de leurs membres s'étaient sérieusement détériorées et nombre de leurs membres avaient été victimes de meurtres, de disparitions, de procès dans lesquels les activités en matière de droits de l'homme étaient présentées comme un crime,

de menaces, d'exil et de déplacement forcé. Tout cela contrastait avec la politique adoptée par les pouvoirs publics depuis le milieu de l'année, et notamment la Directive présidentielle No 011 du 16 juillet 1997 et l'amorce de dialogue entre les organismes de défense des droits de l'homme et les pouvoirs publics - Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères et Ministère de la défense - axée tout particulièrement sur la situation des personnes engagées dans la défense des droits de l'homme.

64. Selon les sources non gouvernementales, la Directive No 011 reconnaissait la légitimité de l'action des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, contribution qu'elles apportaient à la démocratie et leur attachement à la primauté du droit et voyait dans cette action un moyen d'empêcher de nouvelles violations, de lutter contre l'impunité et d'obtenir réparation pour les victimes. Le texte enjoignait aux fonctionnaires de s'abstenir de proférer des insultes ou des injures à l'égard des membres de ces organisations et d'accorder la priorité aux requêtes des défenseurs des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales reconnaissaient l'importance de ce genre de mesures. Dans le dialogue amorcé avec le Gouvernement, elles avaient indiqué toutefois que ces mesures manquaient d'ambition et d'efficacité, et suggéré entre autres que les pouvoirs publics s'opposent aux groupes paramilitaires illicites et les démantèlent, qu'ils démettent de leurs fonctions les membres de la force publique et d'autres organismes publics qui avaient participé à des violations graves des droits de l'homme et qu'ils adoptent des stratégies en vue de poursuivre et de punir les auteurs de menaces et d'attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme.

65. En ce qui concerne la justice militaire, les rapporteurs ont recommandé une réforme du Code de justice militaire comportant les éléments ci-après : a) établissement d'une nette distinction entre ceux qui se livrent à des activités opérationnelles et les membres du personnel participant à l'administration de la justice militaire, qui ne devraient pas faire partie de la hiérarchie normale; b) reconstitution des tribunaux militaires en faisant appel à un corps de magistrats juridiquement formés; c) garantie de l'indépendance des magistrats chargés des enquêtes et des poursuites vis-à-vis de la hiérarchie militaire normale; d) suppression du devoir d'obéissance envers les ordres de supérieurs hiérarchiques eu égard aux exécutions extrajudiciaires, à la torture et aux disparitions forcées; e) possibilité pour le plaignant de se constituer partie civile; f) exclusion expresse de la compétence des tribunaux militaires des crimes que constituent les exécutions, la torture et les disparitions forcées. De plus, l'organe qui statuerait sur les conflits de compétence entre la justice civile et la justice militaire devrait être composé de magistrats indépendants.

66. Le Gouvernement a évoqué sa décision de proposer au Congrès une réforme du régime de justice pénale militaire dès 1997. Sur la question de savoir s'il y avait lieu de limiter le concept de crime commis dans l'exercice de fonctions officielles et de restreindre le concept selon lequel le devoir d'obéissance aux ordres des supérieurs déchargeait l'intéressé de toute responsabilité - qui étaient les deux points les plus importants - la position officielle du Gouvernement était la suivante : dans le premier cas, il avait décidé de ne pas insérer de définition ou de texte réglementaire et de laisser au tribunal le soin de décider si les actes incriminés avaient été commis par

le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Quant au devoir d'obéissance aux ordres des supérieurs, il ne pouvait être invoqué que lorsqu'il s'agissait d'exécuter un ordre légitime et qu'il n'y avait pas violation de droits fondamentaux.

67. D'autres améliorations importantes étaient également à signaler, notamment les suivantes : établissement d'une nette distinction entre ceux qui se livraient à des activités opérationnelles et les membres de la justice militaire, qui ne devaient pas faire partie de la hiérarchie normale; formation spécialisée des personnes chargées de l'enquête et des magistrats; introduction du système de mise en accusation; demande de réparation par le plaignant (qui se constitue partie civile) dans un procès; et introduction d'un chapitre qualifiant de délit les violations les plus importantes du droit humanitaire international.

68. Les sources non gouvernementales ont relevé que le projet de code pénal militaire déposé par le Gouvernement reprenait l'article 221 de la Constitution et excluait la possibilité de saisir la justice militaire en cas de violation grave des droits de l'homme. En ce qui concerne le devoir d'obéissance aux ordres des supérieurs, il prévoyait que tout ordre devait être exécuté dans le respect de la légalité et par une autorité compétente. Le projet de code ne disait rien en revanche du devoir de refuser d'exécuter des ordres exprès impliquant des violations des droits de l'homme. L'action en dommages et intérêts était extrêmement limitée puisqu'en vertu de l'article 301 du projet de code la partie civile ne pouvait contester que les décisions portant sur des demandes de dommages et intérêts.

69. La décision rendue par la Cour constitutionnelle le 5 août 1997 au sujet d'un recours en inconstitutionnalité de divers articles du Code pénal militaire, selon les mêmes sources, avait sensiblement modifié les conditions dans lesquelles le projet de loi avait été déposé. La décision établissait trois règles concernant l'application du droit pénal militaire. La première était que l'application de ce droit était restrictive, et était limitée aux crimes commis par des membres des forces de sécurité agissant dans l'exercice de leurs fonctions et en liaison avec l'exercice de leurs fonctions. L'acte incriminé devait faire partie des activités licites de la police ou de l'armée, ce qui signifie que, si l'agent de ces services avait une intention criminelle, l'affaire relevait des tribunaux ordinaires. La deuxième règle était que certains crimes ne constituaient pas et ne pouvaient pas constituer d'actes commis dans l'exercice de fonctions officielles et ne relevaient pas du droit militaire, comme les crimes contre l'humanité. L'affaire devait alors être confiée aux tribunaux ordinaires en raison de l'incompatibilité totale entre le crime et les tâches que la Constitution conférait aux forces de sécurité. Troisième règle, les éléments de preuve produits dans un procès devaient démontrer sans contestation aucune qu'il s'agissait d'un acte commis dans l'exercice de fonctions officielles. En d'autres termes, en cas de doute quant à la juridiction compétente pour statuer sur une affaire déterminée, la préférence devait aller aux tribunaux ordinaires, puisqu'il n'avait pas été possible de démontrer à l'évidence qu'il s'agissait d'une exception.

70. Les règles arrêtées par la Cour constitutionnelle avaient force obligatoire pour les autres instances judiciaires du pays. Les sources non gouvernementales se montraient néanmoins inquiètes de leur application

dans ce cas particulier. En effet, depuis l'adoption de cette décision, le Gouvernement n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour renvoyer au Bureau du Procureur général ou aux tribunaux ordinaires les affaires en instance devant les tribunaux militaires qui ne remplissaient pas les conditions requises pour être tranchées par ces tribunaux, comme le prévoyait la décision de la Cour constitutionnelle.

71. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé la création d'un mécanisme permettant que justice soit faite pour des délits antérieurs.

72. Le Gouvernement a fait ressortir qu'il avait activement participé aux règlements à l'amiable conclus dans le cadre de la Commission interaméricaine et évoqué certains des progrès réalisés à propos des incidents de Trujillo, d'Uvos, de Caloto et de Villatina.

73. Tout en reconnaissant l'importance des commissions d'enquête, les sources non gouvernementales ont fait ressortir que l'élucidation des cas, la punition des coupables et la réhabilitation des victimes d'actes de violence étaient des domaines dans lesquels la situation n'avait guère évolué. Aucune enquête judiciaire n'avait été menée à bien.

74. Les Rapporteurs recommandaient de prendre des mesures efficaces et prioritaires afin de désarmer et de démanteler des groupes paramilitaires.

75. Le Gouvernement a indiqué que l'activité des groupes de vigiles privés avait été condamnée par les plus hautes instances gouvernementales. Le Bureau du Procureur général avait indiqué que l'une de ses priorités était de veiller à ce que les actes dont ces groupes se rendaient coupables ne restent pas impunis. Vingt-neuf enquêtes étaient menées à cet égard par le Service des droits de l'homme, qui avait délivré des mandats d'arrêt à l'égard de membres de ces groupes.

76. Selon les sources non gouvernementales, depuis le début de 1997, les groupes paramilitaires sévissaient sur tout le territoire national. Ces groupes s'étaient rendus coupables de graves violations des droits de l'homme - exécutions, disparitions forcées et actes de torture d'une cruauté atroce à l'égard de personnes très diverses. Ils avaient également provoqué le déplacement de populations entières. De plus, comme ils l'avaient toujours fait depuis leur création, ils avaient mené leurs opérations dans des zones fortement militarisées et aucun affrontement avec les forces de sécurité n'avait eu lieu. Dans certains cas, les opérations avaient été menées en collusion avec l'armée.

77. Les mêmes sources ont relevé que le Gouvernement faisait preuve de laxisme à l'égard de ces groupes et n'avait rien fait pour les combattre. Les autorités étaient en train, en fait, de les légitimer, en encourageant la création des groupes baptisés "Convivir" (ou groupes dits "de coexistence"), composés de particuliers appelés à fournir des services de vigiles et des services de sécurité spéciaux, autorisés officiellement à utiliser des armes réservées aux forces de sécurité. Si la loi ne définissait pas clairement les activités de ces organisations, celles-ci étaient souvent décrites comme se livrant à des activités de renseignements dans les zones ébranlées par le conflit armé pour aider les militaires à lutter contre

les guérilleros. En d'autres termes, des tâches qui revenaient à bon droit aux militaires étaient laissées à des particuliers, contrairement aux dispositions de la Constitution selon lesquelles ces tâches ne pouvaient être exécutées que par l'armée et par la police. La Cour constitutionnelle avait été saisie d'un recours en inconstitutionnalité concernant le décret portant création de ces groupes.

78. En 1997, l'activité de ces groupes s'était intensifiée dans les villages de Yondó, Dadeiba, Remedios et Santa Rosa de Osos, département d'Antioquia; Carmen de Bolívar, Río Viejo et Tiquisio Nuevo, département de Bolívar; Milán, département de Caquetá; La Jagua de Ibirico, El Copey et La Paz, département de César; Riosucio, département de Chocó; Abrego, département du nord de Santander et Mapiripán, département de Meta.

79. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé l'adoption de mesures visant à protéger ceux qui risquaient d'être tués dans le cadre de "l'assainissement social", en particulier les enfants des rues.

80. Le Gouvernement a fait ressortir que le réseau de solidarité sociale du Président avait mis en place un programme spécial de promotion des droits et de la protection des sans-abri dans 12 villes, avec le concours d'un comité interinstitutions qui s'efforçait de renforcer le programme de protection en faveur des enfants des rues.

81. Selon les sources non gouvernementales, entre octobre 1995 et septembre 1996, 314 marginaux étaient morts victimes d'actes de violence. Dans près de 40 % des cas, les auteurs n'avaient pas été retrouvés. Pour les autres, les groupes paramilitaires étaient majoritairement responsables (57 % des cas). De plus, 15 exécutions collectives de marginaux sur 24 étaient imputées à ces groupes. Deux et demi pour cent des cas étaient mis au compte des guérilleros et 1,3 % des membres des forces de sécurité. Soixante pour cent des exécutions s'étaient produites dans les six principales villes du pays (Medellín, Barranquilla, Bogotá, Cartagena, Cali et Cúcuta).

Observations

82. Le Rapporteur spécial apprécie la réponse détaillée du Gouvernement, qui est en quelque sorte une suite au rapport conjoint des Rapporteurs spéciaux. Il espère que la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle les crimes contre l'humanité ne peuvent pas être liés à l'exercice de fonctions officielles et relèvent donc des tribunaux civils et non des tribunaux militaires permettra de renvoyer tous les cas de torture devant les tribunaux civils. Il relève en outre que le Comité des droits de l'homme a déploré "le fait qu'il continue de se produire en Colombie des violations massives et flagrantes des droits de l'homme ... [en particulier] la torture et les autres traitements dégradants" (A/52/40, par. 278). Il a commencé à recevoir des renseignements du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogotá, mais il lui paraîtrait bon de revoir les procédures qui président à l'échange de renseignements. Il pense que l'action du Bureau pourrait être encore plus efficace si celui-ci pouvait travailler en coopération avec un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

Cuba

83. Le Rapporteur spécial a transmis trois nouveaux cas au Gouvernement. Il a rappelé à son attention ceux qu'il lui avait transmis en 1995 et 1996, au sujet desquels il n'avait pas encore reçu de réponse.

Observations

84. Au vu des conclusions et recommandations du Comité contre la torture et des renseignements contenus dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 82 à 84), le Rapporteur spécial ne peut que réitérer ses observations de l'année dernière (E/CN.4/1997/7, par. 68).

Chypre

85. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un nouveau cas au sujet duquel celui-ci a répondu, de même qu'à un autre cas qui lui avait été transmis en 1996.

République démocratique du Congo

86. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Congo, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement deux appels urgents, l'un au nom de 3 personnes et l'autre au nom de 10 personnes.

Djibouti

87. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent au nom de cinq personnes.

Equateur

88. Le Rapporteur spécial a adressé un appel au Gouvernement au nom d'un groupe de détenus. Il a reçu de sa part une réponse concernant des cas qu'il lui avait signalés en 1995.

Egypte

89. Par une lettre datée du 28 avril 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les détenus politiques continuaient d'être systématiquement torturés. Apparemment, des personnes détenues pour des crimes ordinaires seraient aussi fréquemment torturées. La torture serait pratiquée au siège du Département de la sûreté de l'Etat chargé des enquêtes, à Lazoghly Square, dans les antennes du Département réparties dans l'ensemble du pays, dans les commissariats de police et les Firaq al-Amn (brigades chargées de la sécurité), où les détenus seraient privés de tout contact avec l'extérieur. Décharges électriques, coups, suspension par les poignets ou les chevilles, brûlures sur le corps avec des cigarettes, menaces de viol ou de violences sexuelles sur la personne du détenu ou de parentes, en la présence de celui-ci, figureraient parmi les tortures infligées.

90. Le Rapporteur spécial a également informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles les conditions dans un certain nombre de prisons étaient extrêmement mauvaises. D'une manière générale, le système pénitentiaire serait caractérisé par le recours à la torture et autres mauvais traitements comme moyens de sanction disciplinaire, la fréquence des maladies contagieuses telles que la tuberculose, l'insuffisance des soins médicaux dispensés aux prisonniers et l'interdiction des visites de parents et avocats. A cet égard, des allégations particulières ont été reçues concernant la prison de haute sécurité (Al-Agrab ou le Scorpion). Les détenus seraient insuffisamment nourris, la nourriture leur serait servie dans des seaux sales et souvent pleins d'insectes. La tuberculose serait très répandue à l'intérieur de la prison. Les prisonniers dont l'état de santé nécessitait une hospitalisation ou des examens particuliers, radiologiques notamment, n'y auraient pas droit, même sur recommandation du médecin de la prison. Conformément à une décision prise par le Ministre de l'intérieur le 20 décembre 1993, la prison aurait été déclarée "fermée", ce qui signifierait que les visites de parents proches ou plus lointains seraient interdites. Le tribunal administratif aurait rendu cinq décisions annulant la décision de fermeture mais le Ministère de l'intérieur n'aurait tenu compte d'aucune d'elles. Les détenus de la prison de haute sécurité subiraient fréquemment des tortures et des mauvais traitements. A leur arrivée à la prison de Fayyom, les détenus seraient obligés de passer devant un "comité d'accueil" (voir E/CN.4/1997/7, par. 71).

91. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement neuf cas au sujet desquels il avait reçu des renseignements récemment, dont certains concernaient plusieurs personnes, au nom de 12 personnes et d'un groupe de 100 prisonniers. Il lui a demandé en outre un complément d'information sur 2 cas qu'il lui avait signalés antérieurement, concernant 53 personnes, et a de nouveau appelé son attention sur un certain nombre d'allégations dont il lui avait déjà fait part et au sujet desquelles il n'avait toujours pas reçu de réponse. Il lui a en outre transmis deux appels urgents au nom des quatre mêmes personnes. Un appel portait aussi sur le cas d'un groupe de 250 agriculteurs.

92. Le Gouvernement a répondu à 14 cas, dont certains étaient des cas collectifs, concernant 99 personnes, qui tous lui avaient été transmis dans les années précédentes.

Observations

93. Le Rapporteur spécial remercie de nouveau le Gouvernement pour les efforts réels qu'il a faits pour répondre aux nombreuses allégations qu'il lui a transmises. Il note que dans aucun des cas un policier ou un agent de la sécurité n'a été reconnu coupable et condamné pour avoir infligé des tortures. Il constate qu'en menant ses enquêtes, la justice a tendance à imputer une trop grande part de responsabilité aux victimes présumées, dans l'impatience, semble-t-il, de clore les dossiers. Le petit nombre de cas dans lesquels des mesures disciplinaires ont été prises, sous la forme de réductions de salaire ou de transferts dans un autre commissariat de police, incite à douter du sérieux de la détermination avec laquelle l'institution entend punir les auteurs de sévices graves infligés aux détenus. Les préoccupations que le Rapporteur spécial a exprimées l'année dernière ne se sont pas atténuées

(E/CN.4/1997/7, par. 73). Les contacts préliminaires qu'il a eus avec la Mission permanente lui ont donné bon espoir que le Gouvernement donnerait suite à sa demande et l'inviterait à se rendre dans le pays dans le courant de l'année.

Guinée équatoriale

94. Le Rapporteur spécial a adressé quatre appels urgents au Gouvernement, qui lui a fait parvenir une réponse concernant l'un des cas au sujet desquels il avait appelé son attention.

Observations

95. Le Rapporteur spécial note que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale a fait observer dans son dernier rapport que les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus n'avaient pas cessé, encore que le nombre de plaintes formulées eût sensiblement diminué par rapport aux années précédentes et que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme se poursuivît (E/CN.4/1997/54, par. 40 et 44).

Ethiopie

96. Le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement huit cas individuels, dont l'un a également fait l'objet d'un appel urgent. Il lui a aussi transmis quatre autres appels urgents, dont un au nom d'un groupe de quelque 200 personnes et trois au nom d'une vingtaine de membres du groupe ethnique Oromo. Le Gouvernement a répondu à l'appel concernant le groupe de 200 personnes, à deux appels émanant de membres Oromos et à un autre appel urgent, concernant un nombre important de personnes, qui lui avait été adressé en 1996 conjointement par le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Observations

97. La persistance des allégations de torture, concernant notamment les personnes se trouvant aux mains de l'armée et soupçonnées de faire partie du Front de libération Oromo, préoccupe le Rapporteur spécial. Le Gouvernement devrait au minimum procéder d'urgence à une enquête approfondie sur les méthodes employées par l'armée, lors des arrestations et des interrogatoires effectués dans le cadre de ses opérations anti-insurrectionnelles, pour faire en sorte que ces méthodes soient conformes aux normes internationales.

Géorgie

98. Dans une lettre datée du 5 février 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles, en Géorgie, la plupart des prisonniers politiques, mais aussi des personnes détenues pour des crimes ordinaires, subissaient des tortures ou autres mauvais traitements pendant leur détention et lors des interrogatoires visant à leur arracher des "aveux" ou d'autres informations. Ces pratiques consistaient, entre autres, à pendre les détenus la tête en bas, à les ébouillanter avec de l'eau chaude, à leur arracher les ongles des mains ou

des pieds, à leur administrer des décharges électriques, à les frapper systématiquement, leur brisant parfois les os ou les dents, et à menacer de tuer ou de torturer des membres de leur famille. Les tribunaux refusaient en général de ne pas tenir compte des preuves, y compris des "aveux", dont les défendeurs affirmaient qu'elles avaient été obtenues sous la torture, et d'enquêter sur ces allégations de torture.

99. Les conditions dans les prisons et les centres de détention du pays seraient très mauvaises. D'après les informations reçues, les prisons étaient terriblement surpeuplées et insalubres et les maladies contagieuses, telles que la tuberculose et la dysenterie, y étaient très répandues. Les détenus seraient en outre mal nourris et manqueraient de soins médicaux appropriés.

100. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement des allégations concernant sept personnes.

Observations

101. Le Rapporteur spécial note que le Comité contre la torture est préoccupé par "les nombreuses plaintes pour tortures, visant en particulier à arracher des aveux aux victimes ... le fait qu'en cas d'allégation de torture, une enquête n'est pas ouverte et des poursuites contre les responsables présumés ne sont pas engagées ... l'absence de dispositions appropriées en matière d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, s'agissant des victimes de tortures ... les conditions dans les lieux de détention, notamment dans les établissements pénitentiaires, qui sont nettement en deçà des normes acceptables ... (et) le nombre alarmant de décès en prison" (A/52/44, par. 120). Il insiste en outre sur les recommandations du Comité et notamment sur sa proposition tendant à l'abolition de la détention au secret. Il prend note également des préoccupations analogues exprimées par le Comité des droits de l'homme (A/52/40, par. 240 à 243) et des recommandations de celui-ci (par. 253 à 255).

Allemagne

102. Par une lettre datée du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des allégations selon lesquelles un certain nombre de personnes auraient été inutilement ou excessivement brutalisées par des policiers qui tentaient de les maîtriser ou de les arrêter ou victimes de mauvais traitements en garde à vue. Il s'agirait principalement d'étrangers, des demandeurs d'asile notamment, ou de membres de minorités ethniques. Les victimes de mauvais traitements seraient le plus souvent battues, frappées à coups de pied ou de poing. Des enquêtes pénales auraient été ouvertes, mais leur rapidité, leur sérieux et leur impartialité auraient été mis en cause. De ce fait peu nombreux seraient les policiers qui, à la suite de ces enquêtes, avaient été poursuivis ou avaient fait l'objet de sanctions et dans plusieurs cas, semblait-il, les victimes n'avaient reçu aucune indemnisation.

103. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations au Gouvernement concernant six cas individuels. A propos de cas qu'il lui avait signalés antérieurement, il lui a envoyé des observations communiquées par les auteurs au sujet de la réponse fournie concernant trois cas et lui a demandé des informations complémentaires concernant quatre autres cas.

Observations

104. Le Rapporteur spécial note que le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude "qu'il existe des cas de mauvais traitements de personnes par la police, notamment d'étrangers et en particulier de membres de minorités ethniques et de demandeurs d'asile" (A/52/40, par. 181).

Grèce

105. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant deux personnes au Gouvernement, au sujet desquelles celui-ci a répondu.

Guatemala

106. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur trois nouveaux cas d'allégations de torture et lui a demandé un complément d'information sur deux autres cas qu'il avait portés à son attention en 1996.

Haïti

107. Dans une lettre datée du 9 juin 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles, depuis sa mise en place initiale en juillet 1995, la police nationale d'Haïti avait souvent fait usage d'une force excessive lors d'arrestations et qu'elle avait frappé des personnes incarcérées dans des centres de détention provisoire, ce qui témoignait d'une formation insuffisante et d'un encadrement défectueux. Seul un petit nombre de cas avaient fait l'objet d'enquêtes à l'issue desquelles les responsables avaient été poursuivis et condamnés par les autorités administratives ou judiciaires. Il semblerait par ailleurs que la police nationale n'ait pas alloué suffisamment de ressources au bureau de l'Inspecteur général pour lui permettre de disposer du personnel et du matériel nécessaires pour mener des enquêtes approfondies sur les fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et pour organiser des visites régulières dans les commissariats de police du pays, ainsi que l'exigeait la loi.

108. Le Rapporteur spécial a également transmis des allégations concernant quatre cas.

Honduras

109. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur deux nouveaux cas et sur plusieurs autres qu'il avait portés à sa connaissance au cours des années précédentes et au sujet desquels il n'avait pas encore reçu de réponse ou demandait un complément d'information. Le Gouvernement a répondu au sujet de tous les cas qui lui avaient été signalés.

Hongrie

110. Le Rapporteur spécial a transmis des informations au Gouvernement concernant un cas individuel.

Inde

111. Par une lettre datée du 28 avril 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la police du Punjab recourait très fréquemment à la torture. D'après ces informations, les méthodes de torture utilisées consistaient notamment à frapper les victimes à coups de poing ou à coups de pied, à les frapper avec des lathis (longues baguettes de bambou), des pattas (lanières de cuir attachées à un manche en bois), des ceintures en cuir avec des boucles en métal, ou avec des crosses de fusil, à les suspendre par les poignets ou par les chevilles et à les frapper, à les suspendre par les poignets, attachés derrière le dos (kachcha fransi), à leur marcher sur les mains ou à leur taper sur les mains avec un marteau, à leur appliquer des décharges électriques, à leur brûler la peau, parfois avec une tige en métal brûlant, à leur arracher les ongles avec des pinces, à leur écarteler les hanches, parfois à 180° et souvent à plusieurs reprises, pendant 30 minutes ou plus (cheera), à les soumettre à la pratique du rouleau (on leur écrase les cuisses ou les mollets avec un rouleau en bois ou un ghotna - pilon servant à broyer les épices - un ou plusieurs policiers se tenant debout sur le rouleau) et à leur introduire des piments dans le rectum.

112. Le Rapporteur spécial a transmis de nouvelles allégations concernant 16 personnes; le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles. Il lui a également transmis des informations complémentaires au sujet d'un appel urgent qu'il lui avait communiqué antérieurement et auquel le Gouvernement avait répondu. Le Rapporteur spécial a aussi lancé quatre appels urgents dont deux concernaient la même personne et dont un concernait plusieurs personnes.

Observations

113. Les préoccupations exprimées depuis des années par le Rapporteur spécial quant à l'ampleur et aux conséquences mortelles des tortures qui seraient infligées par les responsables de l'application des lois ne diminuent pas. Il note la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme concernant "l'incidence des décès, des viols et des tortures en détention" dans le pays (A/52/40, par. 438) et demande à nouveau à être invité à se rendre dans le pays, le refus du Gouvernement à cet égard étant aussi pour le Comité une source de préoccupations.

Indonésie

114. Dans une lettre datée du 2 juillet 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il continuait de recevoir des informations selon lesquelles la torture ou d'autres mauvais traitements étaient fréquemment appliqués par la police et le personnel militaire. D'après ces informations, les personnes détenues pour des raisons politiques étaient souvent détenues au secret et soumises à des interrogatoires en détention militaire, lors desquels elles étaient souvent torturées, avant d'être transférées dans les locaux de

la police. Dans une lettre datée du 28 octobre 1997, le Gouvernement a contesté les allégations de torture fréquentes, tout en reconnaissant que des cas de mauvais traitements pouvaient parfois se produire; des personnes opposant de la résistance au moment de leur arrestation pouvaient être blessées.

115. Le Rapporteur spécial a également signalé au Gouvernement des allégations qu'il avait reçues peu de temps auparavant concernant 23 personnes, dont 14 du Timor oriental, et lui a adressé des informations complémentaires et des questions sur deux cas qu'il avait portés à sa connaissance antérieurement et au sujet desquels le Gouvernement avait communiqué des réponses. Des réponses ont été reçues du Gouvernement concernant chaque cas ainsi que sur deux autres cas au sujet desquels le Rapporteur lui avait envoyé des renseignements en 1996. En outre, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement 14 appels urgents, dont 11 concernaient le Timor oriental, au nom de 112 personnes nommément désignées et de deux groupes; le Gouvernement a répondu à 11 de ces appels.

Observations

116. Comme il l'a fait observer l'année dernière, le Rapporteur spécial "apprécie les réponses du Gouvernement concernant les cas qu'il lui a transmis. Malgré ces réponses, il pense que la persistance et la cohérence des allégations qui lui parviennent justifient que la question continue d'être un sujet d'inquiétude. Plus particulièrement, le Rapporteur spécial ne considère pas comme concluants les simples démentis opposés par les autorités de police ou de sécurité aux allégations de détention ou de mauvais traitement pendant la détention".

117. Il estime que si le Gouvernement continue de se montrer réticent à l'idée de l'inviter à se rendre en Indonésie et au Timor oriental, c'est probablement parce qu'il veut éviter une évaluation directe et indépendante des allégations et des démentis officiels.

Iran (République islamique d')

118. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement trois appels urgents, dont deux conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, concernant quatre personnes et un groupe de plusieurs centaines de personnes.

Observations

119. Le Rapporteur spécial note que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a dit qu'il était "profondément préoccupé par les informations continuant de faire état de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la République islamique d'Iran" (A/52/472, par. 31). Il partage sa préoccupation en ce qui concerne notamment les informations continuant de faire état du recours à la lapidation et aux coups de fouet pour punir des atteintes à la morale.

Iraq

Observations

120. Bien qu'il n'ait pas été en mesure de communiquer au Gouvernement des renseignements sur des cas précis, le Rapporteur spécial fait observer que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a noté "avec une profonde inquiétude [...] que la torture continu[ait] d'être pratiquée [en Iraq]" (A/52/476, par. 56) et que le Comité des droits de l'homme a relevé avec une "vive inquiétude que de nombreuses sources [faisaient] état d'un grand nombre de cas ... de tortures et de mauvais traitements" (CCPR/C/79/Add.84, par. 8).

Israël

121. Le 11 juin 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles de nombreuses personnes détenues par le Service général de la sécurité avaient été victimes de torture ou autres mauvais traitements lors d'interrogatoires. De nombreuses méthodes de torture et autres mauvais traitements, sinon toutes, parmi celles qui avaient été signalées, seraient autorisées en vertu des règles de la Commission Landau, qui n'ont toujours pas été publiées et qui autorisent le recours à des "pressions physiques modérées" dans certaines circonstances. Ces méthodes consistaient notamment à secouer violemment la victime, à l'attacher dans des positions douloureuses, à la forcer à s'asseoir ou à se tenir debout dans des positions pénibles (shabeh), à lui enfermer la tête dans une cagoule, qui était souvent un sac malodorant, à la priver de sommeil, à la forcer à rester accroupie, à lui diffuser de la musique à haut volume et à lui adresser des menaces, y compris des menaces de mort.

122. Le Rapporteur spécial a également communiqué au Gouvernement des renseignements concernant six cas individuels et sept appels urgents, au nom de 31 personnes. Il lui a aussi envoyé de nouveau un certain nombre d'allégations qu'il lui avait transmises antérieurement et concernant lesquelles il n'avait pas reçu de réponse. Le Gouvernement a répondu à trois appels urgents et fourni des réponses concernant cinq cas mentionnés dans le rapport de l'année dernière.

Observations

123. Le Rapporteur spécial se félicite des réponses détaillées qu'il a reçues du Gouvernement et reconnaît que les problèmes que posent les activités terroristes obéissant à des mobiles politiques sont terribles. Il est clair néanmoins qu'Israël n'a pas trouvé de moyens compatibles avec le droit international pour interroger les personnes soupçonnées de terrorisme. Par ailleurs, comme il est indiqué à propos de l'affaire Tarabieh dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 214), il ne partage pas l'avis du Gouvernement qui se dit convaincu que les méthodes utilisées ne le sont que lorsque menace "une terrible catastrophe" (idem, par. ...). Il prend note de la position du Comité contre la torture qui dit dans ses conclusions, concordant avec ses propres observations de l'année précédente, que les méthodes d'interrogatoire connues constituent "des violations de l'article 16 de la Convention [interdiction de peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants] ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants]. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement, ce qui semble être la règle" (A/52/44, par. 257).

Kenya

124. Par une lettre datée du 17 février 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles la torture était très fréquemment pratiquée au Kenya. Les méthodes de torture utilisées consistent notamment à frapper la victime en la faisant s'allonger sur le dos et en lui donnant des coups de pied dans les côtés, à la frapper sur la plante des pieds ou sur les jambes, à la frapper sur tout le corps, à la frapper avec une barre à la pointe acérée et à la gifler, à la mettre dans un trou progressivement rempli d'eau, à l'exposer au froid, à lui administrer des brûlures ou des décharges électriques, à l'enfermer dans l'obscurité, à la forcer à rester dans des positions fatigantes, à lui infliger des sévices sexuels, viol inclus, à lui enserrer les testicules avec du fil de fer, à lui introduire des objets dans le rectum, à lui piquer les organes génitaux et à la menacer de la violer ou de violer des membres de sa famille, à lui faire faire de force des exercices physiques et à l'empêcher d'aller aux toilettes.

125. Les personnes désireuses de porter plainte contre la police pour mauvais traitements étaient, semble-t-il, découragées de le faire ou se voyaient refuser l'autorisation de remplir le formulaire nécessaire, qui devait être rempli aussi par un médecin. Ces formulaires, lorsqu'ils étaient remplis, étaient souvent égarés ou retirés des dossiers. De nombreuses victimes ne portaient pas plainte, peut-être parce que la police, avant leur libération, les dissuadait de le faire, en leur disant qu'elles risquaient d'être de nouveau arrêtées ou en tout cas de le regretter.

126. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant une cinquantaine de personnes de la Province occidentale, soupçonnées d'avoir des contacts avec les prétendus groupes d'opposition armée, le Mouvement du 18 février ou l'Armée de résistance du 18 février, qui auraient été emmenées dans un centre de détention inconnu entre janvier et septembre 1995. Les détenus auraient été soumis à diverses formes de torture, y compris un grand nombre de celles qui sont énumérées ci-dessus. Ils auraient été placés en isolement dans un bâtiment de 36 pièces, à 300 mètres environ de l'endroit où les séances de torture avaient lieu. D'après les informations reçues, 12 ou 13 hauts responsables en costume étaient présents aux séances; quatre d'entre eux torturaient les victimes tandis que les autres les regardaient et les encourageaient. Un certain nombre de détenus auraient été examinés par un médecin, accompagné de trois policiers, qui vérifiait apparemment si les détenus pouvaient supporter d'autres "interrogatoires". Un détenu aurait eu un répit d'une semaine pendant laquelle il n'avait pas été torturé, après qu'un médecin avait dit en sa présence aux policiers qu'il fallait le laisser se reposer. La plupart des détenus blessés qu'un médecin avait examinés n'avaient reçu pour tout remède que des comprimés de paracétamol.

127. Le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement d'allégations qu'il avait reçues récemment concernant cinq personnes. Il lui a aussi demandé un complément d'information concernant six cas qu'il lui avait transmis antérieurement, dont certains concernaient plusieurs personnes, et au sujet desquels le Gouvernement avait répondu que des enquêtes étaient en cours. Il lui a en outre de nouveau transmis les allégations à propos desquelles il n'avait pas reçu de réponse. Un appel urgent a également été transmis au Gouvernement, au nom d'un particulier.

Observations

128. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le grand nombre d'allégations qu'il continue de recevoir indiquant l'existence d'un problème méritant une attention toute particulière, même s'il a pris note de la ferme décision prise par le Senior Resident Magistrate, à laquelle il est fait référence dans le cas décrit au paragraphe 228 de l'additif au présent rapport. Il signale de nouveau sa demande de visite dans le pays, à laquelle il n'a toujours pas été donné suite.

Koweït

129. Au nom d'un groupe de nationaux étrangers, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement auquel celui-ci a répondu.

Malaisie

130. Au nom d'un groupe de personnes, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement auquel celui-ci a répondu.

Maldives

131. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement deux appels urgents.

Mauritanie

132. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent au nom de cinq personnes.

Mexique

133. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement huit appels urgents, dont un conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement a donné des renseignements concernant sept d'entre eux, ainsi que les deux cas signalés en 1995 et 1996, respectivement.

Observations

134. Le rapport du Rapporteur spécial sur sa mission au Mexique (E/CN.4/1998/38/Add.2) contient ses conclusions et recommandations concernant la situation du point de vue de son mandat.

Myanmar

135. Par une lettre datée du 21 février 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels l'armée (tatmadaw) avait continué de soumettre à la torture et à de mauvais traitements des membres de minorités ethniques dans les Etats shan et mon et dans la division Tanintharyi (Ténassérim). Selon ce qu'il était rapporté, les personnes que l'on obligeait à faire du portage pour l'armée et les villageois soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes d'opposition armés étaient les plus exposés à de telles pratiques. Les porteurs incapables de transporter la charge requise de fournitures et de munitions seraient souvent punis par des méthodes telles que coups répétés au moyen de cannes de bambou ou de crosses de fusil et privation de nourriture, d'eau, de repos et de soins médicaux.

136. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'un certain nombre de personnes que la tatmadaw obligeait à travailler sans être rémunérées à des projets de construction auraient été soumises à de mauvais traitements : elles auraient notamment été enchaînées et privées d'une nourriture et de soins médicaux suffisants.

137. Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, fait connaître au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de personnes auraient été rouées de coups par la police lors des manifestations d'étudiants de Yangon, en décembre 1996.

138. Par une lettre datée du 25 avril 1997, le Gouvernement a déclaré en termes généraux, à propos des manifestations d'étudiants de décembre 1996, qu'elles n'avaient pas donné lieu à un seul incident sanglant. A propos des renseignements d'ordre général concernant la manière dont les porteurs étaient traités par les membres des forces armées, le Gouvernement a fait connaître au Rapporteur spécial que les forces armées devaient parfois employer des travailleurs civils pour le transport de fournitures et de matériel en terrain accidenté, dans des régions isolées, lorsqu'elles lançaient des opérations contre des groupes armés. La loi autorisait le recrutement de travailleurs civils comme auxiliaires des forces armées en service actif. Le recrutement se faisait après consultation avec les autorités locales, et en fonction de trois critères : les civils ainsi recrutés devaient être chômeurs; ils devaient être physiquement aptes à travailler comme porteurs; et un salaire raisonnable devait être fixé et faire l'objet d'un accord avant le recrutement. Les travailleurs civils ainsi recrutés n'avaient jamais à accompagner les troupes jusqu'au champ de bataille proprement dit, et n'étaient pas non plus exposés au danger. Chaque unité militaire devait payer le salaire et les frais de transport des travailleurs civils qu'elle employait et assurer leur logement, leur nourriture et leur couverture médicale. Il y avait, par ailleurs, des porteurs volontaires et des porteurs professionnels qui gagnaient leur vie en offrant leurs services de porteurs. Les porteurs étaient bien traités par les forces armées.

139. Le Gouvernement a répondu aussi aux affirmations d'ordre général transmises en 1996, concernant les violences alléguées de l'Armée bouddhiste kayin démocratique (DKBA) qui aurait reçu l'appui, notamment logistique et tactique, de la tatmadaw (E/CN.4/1997/7, par. 146). Le Gouvernement a indiqué que la DKBA était l'aile combattante de l'Organisation bouddhiste kayin

démocratique (DKBO), qui s'était séparée du groupe terroriste armé Union nationale kayin (KNU) en 1994, parce qu'elle en désapprouvait la direction. Lorsque la KNU avait lancé contre la DKBO, en janvier 1995, une vaste offensive qui avait coûté la vie à des centaines de personnes, notamment des civils, les habitants de la région avaient demandé l'aide de la tatmadaw. Le Gouvernement a expliqué que puisque les aspirations de la DKBO avaient révélé la sincérité de ses vœux de paix et de stabilité dans la région et étaient celles mêmes du Gouvernement, la tatmadaw leur avait fourni l'appui logistique nécessaire. Tandis que la DKBA lançait son attaque sur le siège de la KNU, les unités de la tatmadaw protégeaient ses arrières afin de protéger aussi les villages voisins contre toute attaque des éléments restants de la KNU. Des affrontements armés s'étaient parfois produits entre les forces de la KNU et celles de la DKBO. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'avait pas eu, avec la DKBO, de pourparlers de paix à caractère officiel, et la DKBO était toujours dans l'illégalité : de ce fait, les autorités du Myanmar n'exerçaient aucun pouvoir sur la DKBO. Elles ne pouvaient être tenues pour responsables des activités de la DKBO.

140. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au Gouvernement des renseignements concernant six cas nouveaux qui lui ont été signalés, dont deux collectifs, au nom de huit personnes et a rappelé à son attention un certain nombre de cas signalés en 1995 et 1996, pour lesquels il n'a pas été reçu de réponse. Le Rapporteur spécial a, en outre, adressé deux appels urgents, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, au nom de 15 personnes et de certains membres non identifiés de la famille de deux d'entre elles. Le Gouvernement a répondu à propos d'un cas individuel nouvellement signalé et de 12 informations précédemment transmises concernant 39 personnes.

Observations

141. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il note toutefois les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, selon lesquelles "la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent au Myanmar, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions dominées par des minorités" (A/52/484, par. 147).

Namibie

142. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent au nom d'une personne et de sa famille.

Népal

143. Par une lettre datée du 20 juin 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des renseignements selon lesquels des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisantes du Parti communiste du Népal (maoïste) ou de l'organisation qui lui est affiliée, Samyukta Jana Morcha, étaient soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, lorsqu'elles étaient arrêtées, en particulier dans la région centre-ouest du Népal. Les méthodes de torture qui seraient infligées le plus fréquemment consistaient à frapper la plante des pieds des victimes (falanga)

et à leur faire passer sur les jambes des rouleaux, généralement faits de cannes de bambou lestées (belana). Cette dernière méthode provoquerait des dommages musculaires et/ou une insuffisance rénale.

144. Le Rapporteur spécial a, de plus, communiqué des renseignements concernant 14 cas individuels, ainsi qu'un certain nombre de personnes non identifiées.

145. Le 27 mars 1997, le Gouvernement a répondu au sujet des affirmations d'ordre général, ainsi que d'un cas concernant plusieurs personnes qui lui avait été signalé en 1996. Les affirmations d'ordre général avaient trait aux mauvais traitements infligés aux militants politiques maoïstes dans la partie centre-ouest du Népal : les méthodes dénoncées consistaient notamment à rouer de coups les victimes de façon répétée, à leur frapper la plante des pieds, à leur recouvrir le corps d'orties et à leur passer des rouleaux sur les cuisses, ainsi qu'à les détenir au secret pendant plus de 24 heures. Le Gouvernement a nié chacune de ces affirmations.

Observations

146. La régularité avec laquelle le Rapporteur spécial est informé de cas de torture et de mauvais traitements montre à quel point il est urgent que le Gouvernement fasse procéder à des enquêtes scrupuleuses sur les cas en question, et mette en place des mesures propres à empêcher que les fonctionnaires chargés de l'application des lois aient le sentiment de pouvoir faire usage, en toute impunité, de méthodes criminelles dans l'exercice de leurs fonctions.

Niger

147. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des renseignements concernant quatre personnes. Deux d'entre elles faisaient partie d'un groupe de manifestants qui auraient été arrêtés le 11 juillet 1996 à Niamey, puis emmenés au camp militaire d'Ekrafane.

Nigéria

148. Le Rapporteur spécial a envoyé sept appels urgents, dont certains collectifs, au nom de 18 personnes. Un appel urgent, qu'il a envoyé conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernait un cas individuel à propos duquel le Rapporteur spécial avait déjà envoyé un appel urgent en 1996. Deux appels urgents, qu'il a envoyés conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, concernaient un groupe de journalistes. Le Gouvernement a accusé réception des trois appels urgents et fourni un complément d'information concernant un appel en particulier.

Pakistan

149. Par une lettre datée du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des renseignements, correspondant à la situation qui avait régné sous des gouvernements successifs

jusqu'en juin 1997, faisant état d'un recours généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Pakistan. Dans une certaine mesure, la torture aurait été facilitée par la législation en vigueur et le phénomène de la détention illégale, mais il était également indiqué que l'impunité et la collusion effective de fonctionnaires du Gouvernement avec des acteurs n'appartenant pas à l'administration publique contribuaient pour beaucoup à rendre possible la torture.

150. Des actes de torture, notamment le viol, auraient souvent été employés par la police pour intimider, humilier ou châtier des personnes en garde à vue. De nombreuses victimes seraient mortes par suite de ces traitements, souvent sans que les responsables présumés aient été traduits en justice. Les détenus auraient souvent été privés d'installations élémentaires, comme aussi de soins médicaux. Malgré l'interdiction partielle des fers annoncée en 1996, l'emploi de fers dans les prisons aurait continué en pratique, et une recommandation tendant à leur abolition, émanant de la Commission du droit et datant de juin 1997, n'aurait pas été suivie d'effet. La peine de flagellation, bien que considérée dans la plupart des cas comme abrogée par la loi sur l'abolition de la peine de flagellation de 1996, resterait applicable dans le cas de certaines infractions prévues en droit islamique. L'ordonnance de 1979 concernant l'infraction de zina, qui prescrit des châtiments considérés comme cruels, inhumains et dégradants en droit international, était encore applicable et pouvait, étant donné ses prescriptions en matière de preuve, exposer des femmes victimes de viol au risque d'être accusées de relations sexuelles illégitimes. Il était dit que lorsque le viol était le fait de personnes influentes, il était ignoré par la police. Des victimes de torture auraient eu de la difficulté à faire enregistrer leur plainte par la police, laquelle aurait souvent refusé son aide. La complicité, l'acquiescement et l'indifférence dont les autorités officielles faisaient preuve en pratique auraient été dénoncées, en particulier, par des femmes victimes de violence dans la famille et de mauvais traitements dans un contexte de travail servile et de vengeance tribale.

151. Le Rapporteur spécial a aussi demandé au Gouvernement, par une lettre datée du 18 septembre 1997, de lui communiquer des renseignements sur toutes mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans le rapport établi à la suite de sa mission, accomplie au Pakistan en 1996 (E/CN.4/1997/7/Add.2). Dans sa lettre du 17 novembre 1997, il a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur cette requête. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des fers et instruments de contrainte de même genre continuaient d'être employés, et a demandé à être informé des mesures qui avaient été prises pour mettre fin à cette pratique, en se référant, notamment, à l'assurance donnée par le Gouvernement intérimaire qui avait ordonné de cesser d'employer les fers dans les prisons.

152. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué des renseignements concernant cinq cas, dont certains collectifs, au nom de sept personnes et d'un groupe de personnes non identifiées. Il a communiqué des renseignements récents concernant un cas individuel précédemment signalé, et a adressé un appel urgent au nom d'une personne. De plus, le Rapporteur spécial a de nouveau appelé l'attention sur des affirmations signalées en 1994, 1995 et 1996, au sujet desquelles aucune réponse n'avait été reçue.

Observations

153. Tout en reconnaissant que de nombreux cas en suspens se sont produits avant l'élection du présent Gouvernement, le Rapporteur spécial note que l'Etat a toujours l'obligation d'enquêter sur les cas antérieurs et de traduire en justice ceux qui ont été identifiés comme responsables d'actes de torture. Le Rapporteur spécial est inquiet d'apprendre que malgré les assurances qu'il a reçues, les fers pourraient encore être en usage comme forme de châtement dans les prisons. Il est également conscient des résistances que suscite la révision des règlements pénitentiaires qui serait nécessaire pour les aligner sur la loi sur l'abolition de la peine de flagellation et la recommandation de la Commission du droit tendant à ce que la mise aux fers comme forme de châtement soit abolie. De façon générale, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à donner des renseignements sur la suite qui pourrait avoir été donnée aux recommandations contenues dans son rapport de mission.

Pérou

154. Par une lettre datée du 26 mai 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la torture continuait d'être largement pratiquée dans le pays, à la fois à l'encontre de ceux qui sont soupçonnés d'infractions de droit commun et de ceux qui sont soupçonnés d'actes délictueux de nature politique, et ce même en dehors des zones où l'état d'urgence a été instauré. En particulier, la torture serait pratiquée dans les villes par des unités de la police antiterroriste (DINCOTE), et dans les zones rurales par les forces armées qui contrôlent la région en raison de l'état d'urgence. Divers aspects de la législation antiterroriste sembleraient contribuer à cet état de choses. Ce serait, notamment, le temps dont dispose la police pour interroger les suspects et formuler une accusation, qui semblerait être à peu près illimité. Pendant l'enquête, la police peut garder une personne en garde à vue jusqu'à 15 jours et, si elle le juge nécessaire pour mener l'enquête à bonne fin, elle peut prolonger cette période indéfiniment. De plus, le type de preuve le plus communément présenté par la police à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes terroristes consiste en déclarations émanant de ces suspects ou d'autres, souvent non confortées ou même contredites par d'autres éléments de preuve.

155. En prison, les conditions seraient particulièrement rigoureuses pour les personnes purgeant une peine au titre de la législation antiterroriste. Ces détenus seraient généralement emprisonnés au secret pendant leur première année de peine, ne seraient autorisés à quitter leur cellule que pendant 30 minutes par jour et ne pourraient recevoir de visites que de leur avocat. C'est seulement après la première année qu'ils seraient autorisés à recevoir des visites de leur famille (30 minutes par mois pour les adultes et tous les trois mois pour les enfants).

156. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des renseignements sur 22 nouveaux cas, dont certains concernant plusieurs personnes, et a rappelé à son attention des cas signalés en 1996 pour lesquels aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement. Le Gouvernement a répondu

au sujet de certains des cas nouveaux et de certains de ceux qui lui avaient été signalés les années précédentes. Le Rapporteur spécial a, de plus, envoyé au nom de deux personnes un appel urgent, au sujet duquel le Gouvernement a répondu.

Observations

157. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement de ses réponses. Il continue de penser que les observations qu'il a formulées l'année précédente restent valables (E/CN.4/1997/7, par. 157 et 158).

République de Corée

158. Par une lettre datée du 11 juin 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que la privation de sommeil et les menaces à l'encontre de détenus interrogés par la police étaient monnaie courante dans la République de Corée. Certains détenus seraient aussi roués de coups. Comme les détenus n'étaient pas toujours autorisés à voir leur avocat avant ou pendant l'interrogatoire et que les familles des détenus n'étaient pas toujours informées du lieu de détention, de nombreuses personnes auraient été maintenues dans ce qui était, en pratique, une détention au secret prolongée, situation qui facilitait la torture et les autres sévices. Les détenus ne réussiraient pas, en vertu des règles de procédure pénale en vigueur, à avoir rapidement accès à un juge, cet accès étant, selon les informations disponibles, déterminé par une demande écrite émanant du parquet ou laissé à l'initiative du juge. Selon les renseignements reçus à l'époque, les suspects pouvaient être détenus jusqu'à 30 jours avant d'être inculpés ou jusqu'à 50 jours dans le cas de personnes initialement arrêtées en vertu de la loi sur la sûreté nationale. Il était dit que les tribunaux n'enquêtaient pas toujours sur les allégations des inculpés selon lesquelles leurs "aveux" aient été obtenus au cours d'interrogatoires pendant lesquels ils avaient été soumis à la torture ou à d'autres sévices, et que ces "aveux" étaient souvent admis comme preuve lors du procès.

159. En réponse à ces informations, le Gouvernement a nié, dans sa lettre du 15 septembre 1997, que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient pratiquées pendant les interrogatoires. Il a affirmé que la Constitution et le Code pénal interdisent l'un et l'autre la torture et les traitements inhumains, et que le Code de procédure pénale révisé de 1995 oblige le ministère public à inspecter régulièrement les locaux de détention qui dépendent des commissariats de police ou de toute autorité d'enquête. La Constitution et le Code de procédure pénale disposent aussi que l'avocat défenseur ou la famille d'un suspect ou d'un accusé en état d'arrestation ou de détention doivent être informés sans retard des chefs d'inculpation ainsi que des raisons, de l'heure et du lieu de l'arrestation ou de la détention. Le droit de prendre contact avec la famille ou le défenseur ne pouvait en aucune circonstance être dénié. A propos de la durée de la détention, le Gouvernement a déclaré qu'elle était de 30 jours au maximum pour une infraction de droit commun. La durée maximale de la détention dans les locaux dépendant d'un commissariat de police ou du ministère public était de 10 jours. La période de détention dans un local dépendant du ministère public pouvait être prolongée de 10 jours, avec l'approbation d'un juge. Pour certaines infractions prévues par la loi sur la sécurité nationale, qui

exigeaient des enquêtes et des procédures de recherche de renseignements longues et spécialisées, la période maximale de détention pouvait être portée à 50 jours avec l'autorisation d'un juge. Le Gouvernement a ajouté que la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient, l'un et l'autre, que lorsque des aveux ont vraisemblablement été extorqués par la torture, par exemple, ils ne peuvent être admis comme preuve de la culpabilité. Quiconque a été soumis à la torture ou à un traitement inhumain peut déposer une plainte auprès des autorités judiciaires et, si les faits dénoncés ont été accomplis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, exiger de l'Etat une indemnisation. Cela dit, le Gouvernement a ajouté que certains inculpés affirment faussement avoir été soumis à la torture ou à de mauvais traitements afin d'éviter une sanction pénale; toutefois, il serait pleinement enquêté sur le bien-fondé de ces plaintes.

160. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué des renseignements sur un cas individuel nouvellement signalé. A propos de deux cas précédemment signalés, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement des observations formulées par la source à propos de la réponse du Gouvernement. Le Gouvernement a répondu au sujet du cas individuel nouvellement signalé, d'un cas concernant plusieurs personnes signalé en 1996 et des observations formulées par la source à propos des deux cas précédemment signalés.

Roumanie

161. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement de nouvelles informations concernant 20 personnes. Il a aussi attiré de nouveau l'attention sur les informations de nature générale concernant les mauvais traitements infligés dans les locaux de la police et la manière dont les enquêtes étaient menées (E/CN.4/1997/7, par. 166 et 167), ainsi que sur les 10 cas individuels signalés en 1995 et 1996, pour lesquels il n'avait pas été reçu de réponse.

Observations

162. Le Rapporteur spécial regrette qu'il n'y ait pas eu de réponse au sujet des nombreux cas signalés au cours de l'année.

Fédération de Russie

163. Par une lettre datée du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations concernant le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements dans la Fédération de Russie. Plusieurs informations concernaient le cas de personnes qui auraient été victimes de torture ou de mauvais traitements à l'occasion du conflit qui s'était déroulé dans la République de Tchétchénie. D'autres faisaient état de la torture et des mauvais traitements auxquels la police avait recours, en particulier pendant les périodes de détention avant jugement. Les cas de torture se produiraient surtout immédiatement avant l'arrestation ou pendant l'interrogatoire, l'objectif étant d'intimider les détenus ou d'extorquer des aveux. Toutefois, même après le jugement, les détenus seraient encore exposés au risque de torture et de mauvais traitements en prison, dont les auteurs seraient quelquefois d'autres détenus, de connivence avec les autorités pénitentiaires.

164. Les méthodes de torture le plus fréquemment signalées étaient, notamment, les coups, l'administration de décharges électriques, l'asphyxie (*slonik*) et des méthodes particulièrement pénibles de contrainte physique (*konvert* et *lastochka*). La méthode dite *slonik* consisterait à faire porter un masque à gaz dans lequel l'approvisionnement en oxygène avait été coupé. La méthode dite *konvert* consisterait à maintenir la victime dans une position où elle avait les jambes à la même hauteur que la tête. La méthode dite *lastochka* consisterait à maintenir la victime, menottes aux mains, les mains derrière le dos, mais plus haut que la tête, si bien que son dos était cambré dans une position douloureuse. De plus, les conditions de détention se caractériseraient encore par le surpeuplement et l'insuffisance de l'hygiène et des soins médicaux, assimilables à des mauvais traitements. De façon générale, les membres des minorités ethniques seraient particulièrement exposés au risque de mauvais traitements. Certains demandeurs d'asile auraient été refoulés. L'usage de la torture et des mauvais traitements par la police serait, en outre, systématique dans certaines régions, notamment la Mordovie et les régions de Magadan et de Bryansk.

165. Il était également indiqué que la torture et les mauvais traitements seraient monnaie courante au sein des forces armées, où les soldats d'une certaine ancienneté et les officiers responsables maltraiteraient souvent les jeunes recrues sans que les autorités prennent les mesures correctives appropriées. Outre les mauvaises conditions de vie des soldats, les informations insistaient sur la fréquence de méthodes de torture telles que la privation d'aliments, le viol, les coups et les autres châtiments humiliants et dégradants.

166. Les informations reçues donnaient à penser que, souvent, les autorités n'avaient pas entrepris promptement une enquête approfondie et impartiale, si bien, que selon ces informations, les responsables seraient rarement poursuivis. Lorsque les coupables avaient été condamnés, il leur avait été infligé des sanctions considérées, en plusieurs cas, comme relativement légères. Dans une certaine mesure, la législation existante, qui permettait, notamment, de longues périodes de détention avant jugement, créerait des conditions favorables au phénomène de la torture et des mauvais traitements.

167. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au Gouvernement des renseignements concernant 28 cas, dont certains collectifs, au nom de 43 personnes identifiées, d'un groupe de quatre personnes non identifiées et d'un certain nombre de détenus et de soldats non identifiés. Il a demandé un complément d'information concernant les faits nouveaux intervenus dans un certain nombre de cas signalés en 1995 au sujet desquels des réponses avaient été reçues. Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, signalé à nouveau deux cas au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue. Le Gouvernement a répondu au sujet d'un certain nombre de cas signalés en 1996.

Suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite de sa mission dans la Fédération de Russie

168. Le Rapporteur spécial s'est acquitté d'une mission dans la Fédération de Russie du 17 au 28 juillet 1994. Son rapport de mission est contenu dans le document E/CN.4/1995/34/Add.1. Au cours des années 1995 et 1996, le Gouvernement avait informé le Rapporteur spécial des mesures qui avaient été

prises ou seraient prises pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport (voir E/CN.4/1996/35, par. 142 à 148 et E/CN.4/1997/7, par. 172 à 175). Pendant la période visée par le présent rapport, le Gouvernement a continué d'en informer le Rapporteur spécial. Il est ainsi indiqué que le 14 juin 1997, le Président de la Fédération de Russie a promulgué le décret No 593 concernant l'abrogation de certaines décisions présidentielles, et communiqué une copie de ce décret. En particulier, le décret prévoyait, à l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal, l'abrogation du décret présidentiel No 1226 en date du 14 juin 1994 en vertu duquel les autorités chargées de l'application des lois étaient habilitées à appréhender des citoyens et à les maintenir en garde à vue pendant une période pouvant atteindre 30 jours s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un crime grave, et cela en l'absence de toute inculpation, de toute décision relative à des mesures préventives et de tout mandat judiciaire.

169. Le 3 septembre 1997, le Gouvernement a fait connaître au Rapporteur spécial que le 8 juillet 1997, il avait adopté la décision No 833 établissant des normes minimales applicables à l'alimentation et aux conditions de vie des personnes condamnées à une peine privative de liberté. L'objet de cette décision était d'améliorer les conditions de détention, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Observations

170. Le Rapporteur spécial continue de se féliciter des renseignements fournis par le Gouvernement, tant pour donner suite à sa mission de 1994 qu'au sujet de cas individuels. Il note aussi les préoccupations du Comité contre la torture, qui cadrent avec les renseignements dont il est saisi (A/52/44, par. 42). Il se félicite de l'établissement de normes minimales applicables à l'alimentation et aux conditions de vie des personnes condamnées à une peine privative de liberté. Il note, toutefois, que par le passé, les normes en vigueur dans les mêmes domaines n'ont pas été appliquées, faute d'une allocation de ressources suffisantes en faveur de l'administration des lieux où l'on purgeait des peines privatives de liberté. Le Rapporteur spécial reste aussi particulièrement préoccupé par le problème plus grave des conditions de détention effroyables régnant dans les maisons d'arrêt (sizo), qui semblent n'avoir pas changé malgré les recommandations concrètes tendant à améliorer la situation formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport de mission. En ce qui concerne les enquêtes relatives aux éventuels mauvais traitements infligés au cours d'interrogatoires, le Rapporteur spécial pense que le doute continuera de régner, à l'échelon national comme dans la communauté internationale, quant à l'efficacité de telles enquêtes aussi longtemps que les mêmes autorités seront chargées à la fois d'engager les poursuites à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions de droit commun et d'enquêter sur les abus imputables aux responsables de l'application des lois.

Rwanda

171. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement deux appels urgents, dont un conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et l'autre conjointement avec les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats. Ce dernier appel urgent concernait la manière dont se seraient déroulés les procès contre les personnes accusées de génocide.

Sénégal

172. Par une lettre datée du 10 juillet 1997, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial des renseignements d'ordre général concernant les faits nouveaux intervenus récemment en rapport avec la protection des droits de l'homme au Sénégal. Au sujet de la torture, le Gouvernement a précisé qu'il avait reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes individuelles le 30 août 1996, que l'assistance d'un conseil pendant la garde à vue serait envisagée, que l'Assemblée nationale avait adopté une loi définissant et incriminant expressément en vertu du Code pénal tout acte de torture, et que de nouvelles instructions avaient été notifiées au Ministère de la justice, aux forces armées ainsi qu'à toutes les autorités chargées de l'application des lois, pour que les cas de violations des droits de l'homme soient recherchés et donnent lieu à des poursuites et que leurs auteurs soient traduits en justice.

173. Le Rapporteur spécial a aussi reçu une réponse du Gouvernement à propos de cinq cas, dont un concernant plusieurs personnes, signalés en 1996, et d'un cas signalé en 1994.

Espagne

174. Le 24 janvier 1997, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des plaintes concernant un cas nouveau et le Gouvernement lui a répondu. Le 26 mai 1997, le Rapporteur spécial a communiqué des renseignements concernant quatre cas nouveaux, ainsi que des renseignements complémentaires concernant le cas signalé en janvier. Le 4 août 1997, le Gouvernement a répondu au sujet des cinq cas.

Observations

175. Les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial cadrent avec ceux dont était saisi le Comité contre la torture, qui continue à recevoir régulièrement des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements, et note qu'en dépit de restrictions prévues par la loi, de longues périodes de détention au secret pendant lesquelles le détenu ne peut bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix semblent faciliter la pratique de la torture (voir CAT/C/314). Le Rapporteur spécial est conscient des difficultés de la lutte contre les activités terroristes et du fait qu'en pareille situation, il peut y avoir des allégations soit fausses, soit vraies, mais impossibles à prouver, de torture. Il recommande que le Gouvernement envisage sérieusement la possibilité d'adopter un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires. Cela pourrait aider beaucoup non seulement à protéger les détenus contre toute violence, mais aussi à protéger les responsables de l'application des lois contre toute fausse accusation.

Sri Lanka

176. Le Rapporteur spécial a transmis des renseignements concernant trois cas individuels.

Soudan

177. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement huit appels urgents, tous conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Deux de ces appels étaient lancés au nom de cas individuels. Les six autres étaient collectifs et concernaient 163 personnes identifiées et un groupe de 775 enfants non identifiés, qui seraient détenus au camp Al Huda à Abu Dum, prévu pour recevoir les enfants des rues.

178. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué au Gouvernement, conjointement avec les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Soudan, sur la violence contre les femmes et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, une lettre au nom d'une cinquantaine de femmes.

179. Le Gouvernement a répondu au sujet d'un appel urgent individuel, de trois appels urgents collectifs adressés au nom de 74 personnes et de l'appel collectif adressé au nom du groupe d'enfants. Le Gouvernement a aussi répondu au sujet des 19 cas concernant 46 personnes qui lui avaient été signalés au cours des années précédentes.

Observations

180. Le Rapporteur spécial note l'opinion du Comité des droits de l'homme qui s'est déclaré troublé par le nombre des informations faisant état d'actes de torture au Soudan (CCPR/C/79/Add.85, par. 12). Tout en faisant cas des réponses données par le Gouvernement aux renseignements qu'il a transmis, le Rapporteur spécial se voit dans l'obligation d'exprimer l'émotion que lui ont causée l'incident du 1er décembre 1997, au cours duquel les autorités chargées de l'application des lois ont donné libre cours à une brutalité que rien n'avait provoqué, ainsi que les allégations de complicité judiciaire venant aggraver la cruauté des événements. Le Rapporteur spécial estime que cet incident doit être considéré comme un défi délibéré lancé à l'Organisation des Nations Unies et à la constante préoccupation de promouvoir le respect des droits de l'homme au Soudan qui est la sienne.

Swaziland

181. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement, au nom d'une personne, un appel urgent auquel le Gouvernement a répondu.

Suède

182. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom d'un demandeur d'asile.

Suisse

183. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a communiqué des renseignements concernant une personne, auxquels le Gouvernement a répondu à deux occasions. Le Gouvernement a aussi envoyé des réponses à propos de deux cas signalés en 1996, concernant trois personnes.

Observations

184. Le Rapporteur spécial fait grand cas des réponses détaillées du Gouvernement. Dans l'affaire Nwankavo, dans laquelle il était établi sans aucun doute possible que les responsables de l'application des lois s'étaient livrés à des excès qui ont finalement été sanctionnés par de louables mesures disciplinaires, les faits donnent à penser qu'il y a, de la part des autorités judiciaires, une disposition à croire précipitamment et prématurément la police et à ne pas croire l'inculpé/plaignant étranger, ainsi qu'une répugnance à remédier pleinement au manquement initial. Le Rapporteur spécial note la préoccupation du Comité des droits de l'homme face aux "nombreuses allégations de mauvais traitements lors d'arrestations ou au cours de la garde à vue, en particulier à l'égard de ressortissants étrangers ou de citoyens suisses d'origine étrangère, et ... aux rapports portant sur le manque de suivi des autorités au sujet de plaintes pour mauvais traitements par la police et à la disproportion, voire à l'absence, de sanctions" (A/52/40, par. 98). Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations semblables (voir CAT/C/308).

République arabe syrienne

185. Le Rapporteur spécial a transmis deux appels urgents au nom de deux personnes. Le Gouvernement a répondu au sujet de l'un des appels.

Tunisie

186. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent au sujet de deux personnes, et reçu une réponse du Gouvernement. Il a aussi reçu des réponses du Gouvernement concernant deux cas signalés en 1996.

Turquie

187. Par une lettre datée du 21 mai 1997, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des renseignements selon lesquels le recours à la torture était monnaie courante en Turquie, un nombre important d'enfants étant au nombre des victimes. Selon les renseignements reçus, la torture était pratiquée à l'encontre de la plupart des personnes interrogées par la branche antiterroriste de la police et la gendarmerie, ainsi qu'à l'encontre de nombreuses personnes arrêtées par la police pour des infractions de droit commun. La torture serait administrée

pour extorquer des "aveux", pour obtenir des renseignements, pour intimider des détenus et les inciter à devenir informateurs, ou comme une forme de châtement non officiel ou sommaire à l'encontre d'auteurs d'infractions mineures ou de personnes soupçonnées de sympathie à l'égard d'organisations illégales.

188. Les méthodes de torture ci-après seraient d'usage courant et souvent employées l'une avec l'autre : administration de décharges électriques, pendaison par les bras dans toutes sortes de positions, notamment les bras derrière le dos ("pendaison palestinienne"); utilisation d'un jet d'eau à très forte pression; violences sexuelles, notamment compression des testicules ou des seins; coups donnés avec les poings, une matraque ou un sac de sable; les détenus pouvaient aussi avoir les yeux bandés, être entièrement dévêtus et être exposés à des températures extrêmes. La plupart des tortures les plus graves seraient administrées dès les premiers jours de la détention, si bien que lorsque le détenu était traduit en justice ou subissait un examen médical, il ne restait que peu de traces physiques - ou aucune trace du tout - des tortures infligées.

189. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial d'une loi sur la protection des personnes en détention, adoptée le 6 mars 1997. L'objectif déclaré de cette loi est de ramener les périodes maximales de détention à une durée compatible avec les normes européennes internationales. Dans le cas des infractions de droit commun, cette loi exige que le détenu soit amené devant un magistrat dans un délai de 24 heures après son arrestation; si le ministère public souhaite prolonger la détention pour terminer l'enquête, il doit obtenir l'autorisation du magistrat. Pour ce qui est des affaires du ressort des cours de sûreté de l'Etat, le délai dans lequel le suspect doit être présenté à un juge est de 48 heures, mais le ministère public peut ordonner une prolongation pouvant aller jusqu'à quatre jours s'il rencontre des difficultés à réunir les preuves, ou pour toute autre raison semblable. Toute prolongation supplémentaire ne peut être obtenue qu'avec l'autorisation du juge, pour un maximum de sept jours, sauf dans les régions où l'état d'urgence a été instauré, et où le juge peut porter la période à 10 jours au maximum. La loi comporte aussi d'autres dispositions; elle limite, notamment, la compétence des cours de sûreté de l'Etat aux crimes contre l'intégrité et l'autorité de l'Etat, et dispose que les détenus ont, à tout moment, le droit de consulter un avocat. Le juge peut choisir de ne pas communiquer au détenu telle ou telle information s'il le juge "approprié", du moins tant qu'une action publique n'est pas mise en route, et le juge ou un substitut peut aussi être présent lors de la rencontre du détenu avec l'avocat, si le motif de l'arrestation l'exige. Le Gouvernement a précisé que l'on s'attacherait à l'application pratique de cette loi, qu'un comité serait chargé de suivre cette application, et que des instructions avaient été données aux gouverneurs et aux directions provinciales de la police pour prévenir le mauvais traitement des suspects.

190. Le Gouvernement a aussi communiqué au Rapporteur spécial des renseignements concernant des activités alléguées du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), tels qu'ils étaient présentés dans un article du journal Observer, du 28 septembre 1997.

191. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement de nouveaux renseignements concernant 7 personnes et 3 groupes composés de 12, 6 et 35 personnes, respectivement. Des réponses ont été reçues au sujet de cinq de ces cas, et au sujet de quatre des cas signalés en 1996. Le Rapporteur spécial a aussi demandé un complément d'information quant à l'évolution des enquêtes et procédures judiciaires relatives à un certain nombre de cas signalés en 1996 et au sujet desquels le Gouvernement avait répondu. Trois de ces cas étaient des cas individuels, et trois des cas collectifs car deux d'entre eux avaient été occasionnés par les troubles survenus dans un certain nombre de prisons, et le troisième par l'arrestation d'un groupe d'étudiants. Enfin, le Rapporteur spécial a communiqué de nouveau des renseignements transmis une première fois en 1995 et 1996, concernant six personnes, au sujet desquelles aucune réponse n'avait été reçue.

192. Le Rapporteur spécial a adressé cinq appels urgents, tous collectifs, au nom de 68 personnes. Il a reçu des réponses au sujet de trois d'entre eux. Le Gouvernement a aussi répondu au sujet de deux appels urgents concernant plusieurs personnes, adressés en 1996.

Observations

193. Le Rapporteur spécial fait grand cas des réponses du Gouvernement et se félicite du fait que les garanties soient alignées sur les normes internationales, bien que l'on puisse douter que, lorsque la loi prévoit un délai de quatre jours avant qu'un détenu soit amené devant un magistrat, les normes internationales pertinentes soient respectées. Le Rapporteur spécial se félicite aussi de l'invitation que lui a adressée le Gouvernement à se rendre en Turquie pendant le dernier trimestre de 1998. Tout en se déclarant disposé à s'y rendre plus tôt, le Rapporteur spécial a accepté l'invitation.

Ukraine

194. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom d'une personne et a reçu une réponse du Gouvernement.

Observations

195. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Il note aussi que le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé "par les nombreuses communications émanant d'organisations non gouvernementales où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné parfois la mort des personnes qui en étaient victimes" (A/52/44, par. 131).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

196. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations concernant deux personnes, pour lesquelles il a reçu une réponse.

République-Unie de Tanzanie

197. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement les rapports médicaux concernant un cas individuel qui avait été signalé dans le rapport de l'an dernier et au sujet duquel le Gouvernement a présenté des observations.

Etats-Unis d'Amérique

198. Dans une lettre du 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement des Etats-Unis qu'il avait reçu des renseignements au sujet notamment d'allégations concernant l'abus de la force par des policiers de New York City Police Department (NYPD) et les mauvais traitements infligés aux détenus.

199. Les policiers du NYPD auraient abusé de la force au cours d'arrestations, d'altercations dans des lieux publics et parfois même pendant la garde à vue. Coups de pied et coups de poing, coups de bâton ou d'autres objets, tels étaient les mauvais traitements dont il était fait état le plus souvent. Dans certains cas, les suspects auraient été victimes d'actes de violence alors qu'ils se trouvaient menottes au poing ou immobilisés de quelque autre manière. Certains seraient morts après avoir été immobilisés de force par des policiers. Des pratiques comme la compression du thorax ou du cou, la position à plat ventre accompagnée de contraintes destinées à comprimer la respiration ont conduit parfois à l'asphyxie et auraient même dans certains cas entraîné la mort. Les victimes appartiendraient à des milieux divers, mais un grand nombre seraient membres de minorités raciales.

200. Au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus, selon les préoccupations exprimées, la réintroduction des chaînes dans les Etats de l'Alabama, de l'Arizona et de la Floride, parmi d'autres, pourrait constituer une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon cette pratique, les détenus, enchaînés les uns aux autres, seraient contraints d'exécuter des travaux manuels, comme casser des pierres ou nettoyer les ordures sur les autoroutes tout en étant attachés ensemble - ou un par un les jambes ligotées - par des chaînes de métal, à la vue du public. En Alabama, par exemple, des prisonniers enchaînés les uns aux autres auraient été forcés de travailler 10 à 12 heures par jour, vêtus de bleus de travail portant l'inscription "les enchaînés de l'Alabama". Les enchaînés étaient sous la surveillance de policiers armés accompagnés de chiens. Les prisonniers devaient rester enchaînés lorsqu'ils se rendaient aux toilettes. Il semblait que l'on ait tenté d'interdire cette pratique en Alabama, mais le Rapporteur spécial ne savait pas ce qu'il en était résulté. Toujours à propos de l'Alabama, il avait été fait état de la pratique qui consiste, pour punir les prisonniers lorsqu'ils refusent de travailler, à les attacher par les poignets à une barre métallique en plein soleil, et qui entraîne évanouissements, vertiges et douleurs.

201. D'autres allégations concernaient l'utilisation de ceintures et de matraques électriques neutralisantes à décharge électrique. Selon les renseignements dont on dispose, ces systèmes qui ont pour effet de neutraliser le détenu en envoyant une décharge électrique, peuvent être extrêmement douloureux et causer des lésions graves, voire entraîner la mort. Conçus comme ils le sont, il n'est pas facile d'éviter leur usage prolongé ou répété.

Il semble qu'ils aient aussi des effets incontrôlés puisque les personnes en contact avec la cible peuvent aussi recevoir une décharge. Si un certain nombre d'Etats, dont l'Etat de New York, l'Illinois et le New Jersey, ainsi que l'Etat de Washington D.C., ont, semble-t-il interdit l'utilisation d'armes neutralisantes pour faire appliquer la loi ou dans un but répressif, il semblerait que ces mêmes armes soient encore utilisées dans plusieurs autres Etats. Les ceintures électriques neutralisantes commandées à distance auraient été introduites en 1994 sur décision du Federal Bureau of Prisons pour empêcher les détenus très dangereux de s'échapper pendant le transfèrement ou pendant l'audience. On ne connaît pas encore les effets médicaux précis de la ceinture neutralisante, mais elle aurait été adoptée pour remplacer les chaînes ou les fers. Le déclenchement enverrait une décharge électrique de 50 000 volts pendant cinq secondes dans le rein gauche, en passant par les vaisseaux sanguins et les nerfs, et serait accompagné de violentes douleurs, d'une immobilisation immédiate, voire de miction et de défécation involontaires. Les ceintures neutralisantes auraient déjà été utilisées comme instruments de contrainte pendant des audiences, contrairement aux Règles minima pour le traitement des détenus qui interdisent d'utiliser des instruments de contrainte lorsque les détenus comparaissent devant la cour. En outre, de graves préoccupations ont été exprimées au sujet de la nature de ces ceintures, qui sont conçues comme un instrument d'humiliation et de déchéance.

202. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement 12 cas individuels. Il a en outre retransmis les allégations communiquées en 1995 et au sujet desquelles le Gouvernement avait donné une réponse générale en indiquant qu'elles seraient transmises aux autorités compétentes pour complément d'information; le Rapporteur spécial n'avait toujours pas reçu ce complément d'information.

Observations

203. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'utilisation des chaînes, des instruments de contrainte utilisés au cours de l'audience et des ceintures et des revolvers neutralisants, notamment, pratiques dont certaines ne peuvent avoir pour but que d'infliger des souffrances et de susciter un sentiment de déchéance, et dont d'autres peuvent avoir le même effet. Il invite instamment le Gouvernement à tenter de déterminer par tous les moyens, y compris le recours aux tribunaux, si ces mesures sont conformes au respect des droits civils des personnes touchées.

Venezuela

204. Dans une lettre du 26 mai 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des plaintes concernant trois nouveaux cas. Il a en outre transmis un certain nombre de cas qu'il avait communiqués en 1996 et au sujet desquels il n'avait pas encore reçu de réponse. Il a transmis par ailleurs un appel urgent au nom d'une personne. Le Gouvernement a répondu au sujet de trois cas transmis par le Rapporteur spécial en 1996.

205. Dans une lettre du 17 septembre 1997, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement les recommandations contenues dans le rapport qu'il avait établi à la suite de sa visite de juin 1996 au Venezuela (E/CN.4/1997/7/Add.3), et lui a demandé de lui indiquer les mesures prises pour les mettre en oeuvre.

Observations

206. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que la Cour suprême avait déclaré la loi sur les vagabonds nulle et non avenue le 15 octobre 1997. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir reçu de renseignements du Gouvernement au sujet de la suite donnée aux recommandations contenues dans le rapport qu'il avait établi en 1996.

Yémen

207. Dans une lettre du 9 juin 1997, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les personnes détenues pour des motifs politiques, et en particulier celles qui avaient été arrêtées par la Division de la sécurité politique des forces de sécurité, étaient tenues au secret pendant une période prolongée, qui pouvait durer des semaines ou des mois, sans aucun contact avec leur avocat ni avec leur famille. Selon ces renseignements, les détenus étaient systématiquement torturés. Les services de renseignements militaires, la police criminelle et l'armée recouraient eux aussi largement à la torture à l'égard des suspects politiques et des prisonniers de droit commun. Il semblerait que les tortionnaires agissent généralement en toute impunité, car ils auraient rarement été poursuivis.

208. Les méthodes de torture signalées consistent à administrer des coups sur tout le corps, dont des coups de crosse, de tiges de fer, de câbles et de bâtons; infliger des sévices sexuels, y compris le viol; menacer la victime de viol en présence de membres de sa famille et vice-versa; appliquer des décharges électriques; suspendre le détenu à une barre métallique passée entre les mains et les genoux attachés ensemble ("Kentucky Farruj"); arroser le détenu d'urine; lui marcher sur le corps pendant qu'il est étendu nu sur des plaques de béton; le mettre à l'isolement prolongé; le maintenir dans des chaînes pour des périodes prolongées; le brûler avec des cigarettes; lui asséner des coups sur la plante des pieds (falaqa); le plonger dans l'eau froide; le suspendre, parfois par les pieds, au plafond ou à la fenêtre tout en le soumettant à d'autres tortures; le battre à coups de fouet; le priver de sommeil; l'exposer aux intempéries; l'attacher sur une chaise ou le ligoter et le soumettre à d'autres formes de torture; lui raser le crâne de force.

209. Des personnalités de l'opposition seraient enlevées par des membres des forces de sécurité et passées à tabac, soit à titre de représailles, soit pour les dissuader de reprendre leurs activités par la suite.

210. Le Rapporteur spécial a également indiqué au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements au sujet de l'imposition de châtiments corporels dans le pays. Selon le Code pénal adopté en 1994, la fornication pour des personnes qui ne sont pas mariées est punie de 100 coups de fouet et l'adultère est puni de lapidation (art. 263 et 264). La consommation d'alcool et la calomnie sont punies de 80 coups de fouet (art. 283 et 289). L'amputation de la main droite

est la peine prescrite pour un premier vol, l'amputation du pied gauche au niveau de la cheville en cas de récidive (art. 298). Le banditisme de grand chemin est passible de l'amputation de la main droite et du pied gauche (art. 307 2)).

211. La flagellation serait pratique courante. Les accusés seraient flagellés immédiatement après le procès lorsqu'ils ne font pas appel, car dans ces cas là ils sont généralement libérés après la flagellation; en revanche, ils risquent de rester longtemps en détention s'ils font recours. Il semblerait que les juges fassent l'objet de menaces ou d'autres formes de pression de la part des forces de sécurité pour condamner les accusés dans les cas passibles de peines corporelles.

212. Le Rapporteur spécial a également transmis cinq cas, dont plusieurs cas collectifs, concernant sept personnes nommément désignées, 18 non désignées, et les détenus de la prison Si'un. Il a par ailleurs lancé trois appels urgents au nom de 11 personnes nommément désignées et 28 non désignées. Le Gouvernement a répondu à un appel urgent concernant deux personnes condamnées à des peines corporelles.

Observations

213. Il y aurait lieu de procéder à une enquête impartiale et menée en toute indépendance au sujet des allégations présentées. Le Rapporteur spécial souhaiterait recevoir des renseignements sur la conduite de ces enquêtes et leur résultat. En ce qui concerne l'imposition de peines corporelles, il relève que le fait que le Gouvernement invoque l'indépendance des magistrats dans le cadre de la charia (E/CN.4/1998/38, Add.1, par. 479) ne dégage pas l'Etat du Yémen de l'obligation qui lui incombe au regard du droit international d'empêcher que des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes soient infligées dans sa juridiction.

Yougoslavie

214. Dans une lettre du 9 juin 1997, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les membres des services de police de nombreux secteurs de la République recouraient fréquemment à l'usage de la force pour obtenir des renseignements ou des "aveux" ou à titre de peines informelles. Les mauvais traitements et tortures consisteraient à frapper les suspects à coups de poing, de matraques ou autres bâtons en bois, ou de tiges en métal; à cogner la tête de la victime contre le mur, le plancher ou la carrosserie d'une automobile et à leur appliquer des décharges électriques. Les coups seraient portés le plus souvent sur la tête et les parties sensibles du corps, comme la plante des pieds et la région des reins. Avant de frapper les suspects, la police leur ferait enfiler un gilet pare-balles pour que les lésions soient moins visibles.

215. Il semble que les responsables de l'application des lois menacent souvent les victimes de violences pour les dissuader de déposer plainte au sujet de la façon dont ils auraient été traités ou les amener à retirer leur plainte. Dans certains cas, la police aurait, à titre de représailles, engagé une procédure contre des personnes victimes de violences qui avaient déposé plainte contre des policiers. En outre, il semblait fréquent que le ministère

public ne donne pas suite aux plaintes concernant des policiers, omette de signaler le rejet des plaintes ou laisse passer le délai prévu pour l'engagement d'une procédure. Selon les renseignements communiqués dans les procédures impliquant des policiers, la présence à l'audience des policiers accusés était souvent impossible à obtenir, car la cour peut seulement demander au supérieur hiérarchique de l'accusé de faire en sorte que celui-ci soit présent. Les magistrats semblaient souvent ne pas agir en toute indépendance et prendre pour argent comptant les rapports des policiers, alors qu'ils interrogeaient abondamment la victime présumée. Les sentences de culpabilité prononcées à l'égard de policiers aboutiraient presque toujours à des sursis.

216. Le Rapporteur spécial a également transmis 10 cas, dont un collectif, au nom de 11 personnes, ainsi que deux appels urgents au nom de deux groupes de manifestants. L'un de ces groupes était composé de 350 personnes. Le Gouvernement a répondu à propos de neuf cas portant sur 10 personnes.

Observations

217. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour ses réponses. Il constate néanmoins que plusieurs d'entre elles confirment les allégations selon lesquelles le ministère public répugne à donner suite aux plaintes concernant les responsables de l'application des lois; elles confirment également que les délais de présentation des chefs d'accusation sont courts. Ces délais sont particulièrement inopportuns pour des crimes comme la torture ou autres mauvais traitements dont se rendent coupables des fonctionnaires. Le Rapporteur spécial rappelle la constatation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie qui, elle aussi, "continue d'être informée de cas de torture et de mauvais traitements dans diverses régions du pays" et qui souligne "à quel point elle est préoccupée par la question de l'impunité qui, si elle n'est pas réglée par le Gouvernement, contribuera à ce que soient commis d'autres actes de torture" (A/52/490, par. 159).

Zambie

218. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement au nom de sept individus et d'un certain nombre de personnes non désignées.

Autres communications : renseignements transmis à l'Autorité palestinienne

219. Le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au nom d'une personne.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

220. Au moment où s'achève son premier mandat complet, le Rapporteur spécial ne peut qu'exprimer sa déception devant l'extrême fréquence de la torture dans de nombreux pays, même s'il est vrai que ces pratiques ont singulièrement diminué dans quelques-uns d'entre eux, notamment ceux où l'Organisation des Nations Unies est présente sur le terrain à la suite d'un accord de paix. Il est difficile de dire dans quelle mesure l'amélioration de la situation est imputable à la présence sur le terrain ou à la cessation du conflit. Il est vraisemblable que chacun de ces deux éléments a un rôle à jouer.

221. En ce qui concerne la persistance de cette pratique dans un si grand nombre de pays, le Rapporteur spécial fait observer que la plupart des recommandations qu'il avait formulées précédemment portaient plutôt sur les mesures que peuvent prendre les pays où l'on enregistre des actes de torture (voir E/CN.4/1995/34, par. 926). Comme il l'a dit, l'impunité des auteurs est au coeur du problème - impunité qui consiste aussi bien à laisser les détenus à la merci de ceux qui les ont arrêtés et de ceux qui les interrogent en toute liberté en les maintenant entièrement coupés du monde extérieur (mise au secret), ce qui signifie que les preuves du crime que constitue la torture n'apparaîtront jamais au grand jour, ou à manipuler le régime de justice pénale de façon à empêcher que les tortionnaires soient traduits devant les tribunaux. L'impunité peut être de droit, lorsque le législateur adopte des lois destinées à dégager les auteurs de ces crimes de leur responsabilité pénale (amnistie, lois de garantie, etc.) ou de fait, lorsqu'on instaure des procédures qui ont pour effet d'empêcher le cours de la justice.

222. Au vu de l'évolution récente de la situation, le Rapporteur spécial pense qu'il serait bon de voir quelles sont les mesures que la communauté internationale pourrait prendre en vue de mettre fin à l'impunité en cas de crimes contre les droits de l'homme comme la torture. L'élaboration en cours du projet de statut d'une cour criminelle internationale est particulièrement intéressante à cet égard. A l'approche du XXI^e siècle, c'est là un phénomène extrêmement positif.

223. La Cour devrait pouvoir juger les crimes contre l'humanité. Il faudrait par ailleurs qu'il ressorte de son statut (comme c'est le cas pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda) que des crimes contre l'humanité peuvent se produire en dehors de tout conflit armé, interne ou international. Il est à souhaiter en outre que le seuil de recours ne soit pas trop élevé. On pourrait, par exemple, prévoir que la pratique visée doit être systématique ou répandue, mais il ne faudrait pas que le procureur ait à démontrer que ces deux conditions sont réunies. Par ailleurs, les cas individuels qui se produisent dans le cadre de la pratique considérée devraient relever de la compétence de la cour envisagée.

224. En fait, la torture quant à elle a bel et bien été érigée en crime de droit international par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'une pratique généralisée, et il serait bon qu'elle soit retenue comme base autonome de la compétence de la cour envisagée. De toute évidence, il est acquis qu'elle constitue un crime contre l'humanité si les conditions déterminant le seuil de recours sont réunies.

225. Quoi qu'il en soit, il est admis qu'en cas de conflit armé, la cour envisagée pourra juger les cas individuels de crimes de guerre, y compris la torture, que ceux-ci constituent une infraction grave aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant les conflits armés internationaux, ou une violation des règles et coutumes de la guerre énumérées à l'article 3 commun aux quatre Conventions.

226. Pour donner à la cour une crédibilité et une légitimité internationales, il est indispensable que le procureur international puisse en toute indépendance mettre en accusation les auteurs présumés des crimes qui sont du ressort de la cour. Confier la mise en accusation à un organe politique comme le Conseil de sécurité ne pourrait que mettre en cause l'impartialité de la justice internationale. Il n'y a manifestement aucune raison que le Conseil de sécurité n'ait pas, de son côté, le pouvoir de renvoyer des situations ou des cas au procureur.

227. En conséquence, le Rapporteur spécial pense que la création d'une cour criminelle internationale dotée de ces caractéristiques constituerait une avancée considérable vers l'avènement de la justice internationale, d'autant plus qu'elle permettrait en principe à un organe mis en place par la communauté internationale de mettre fin à l'impunité au niveau national, en droit ou en fait.

228. A ce propos, le Rapporteur spécial sait qu'il a été insinué que le fait d'accorder l'amnistie au niveau national pourrait faire obstacle à l'exercice de la compétence de la cour envisagée. Il estime qu'une telle initiative ne bouleverserait pas simplement le projet considéré, mais qu'elle subvertirait la légalité de l'ordre juridique international en général. Cela compromettrait gravement le but même de la cour en permettant aux Etats, par le biais de leurs lois, de soustraire les ressortissants à sa compétence. Cela saperait la légalité de l'ordre juridique international car, c'est un principe absolu, les Etats ne peuvent pas invoquer leur droit interne pour échapper à leurs obligations en droit international. Comme le droit international impose aux Etats de punir les types de crimes envisagés dans le projet de statut de la cour en général, et la torture en particulier, et de traduire leurs auteurs en justice, l'amnistie de ces crimes constitue ipso facto une violation de l'obligation de l'Etat intéressé de traduire les auteurs en justice. Mais ce serait le monde à l'envers que d'agir ainsi, car cela reviendrait à permettre au droit interne de dicter les obligations de droit international.

229. Le Rapporteur spécial ne se fait pas d'illusion et sait que l'institution envisagée ne saurait être la panacée des problèmes posés par l'impunité au niveau national. Il s'écoulera du temps avant que cette institution voie le jour et que son statut soit applicable à tous les Etats. Elle ne pourra pas non plus disposer des ressources nécessaires pour juger tous les coupables. Bien souvent, le suspect ne se trouvera pas entre ses mains. Ce sont donc les juridictions pénales nationales qui auront un rôle majeur dans l'exercice de la justice. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les juridictions nationales exercent une compétence territoriale, c'est-à-dire soient celles de l'Etat dans lequel le crime a été commis. En fait, c'est bien dans la défaillance de la compétence territoriale qui réside le problème. Pour les crimes considérés, comme la torture, c'est la compétence universelle qui doit être retenue, c'est-à-dire la compétence fondée simplement sur le lieu de détention.

230. En cas d'infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et d'actes de torture commis dans un Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats sont tenus de traduire en justice tous les auteurs de crimes qui ont

été appréhendés sur leur territoire, quelles que soient leur nationalité ou celle de leur(s) victime(s), ou l'endroit où ils ont commis le crime, s'ils ne les extradent pas vers un autre pays désireux d'exercer sa compétence.

231. Pour les autres crimes pertinents de droit international les Etats sont, en tout état de cause, autorisés à exercer leur compétence. Or, trop souvent, la législation nationale n'a pas été modifiée de façon à permettre aux autorités chargées de l'application des lois et aux institutions chargées de l'administration de la justice d'agir en conséquence, si bien que les auteurs des crimes peuvent échapper entièrement à la justice. La chose est d'autant plus regrettable lorsque l'Etat dans lequel l'individu se trouve en détention ne peut ni renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine de crainte que celui-ci soit soumis à des tortures ou à d'autres formes de harcèlement, ni l'extrader pour les mêmes raisons.

232. Le Rapporteur spécial invite donc instamment tous les Etats à réviser leur législation afin de s'assurer qu'ils peuvent exercer leur compétence en matière pénale à l'égard de toute personne se trouvant entre leurs mains qui est soupçonnée de s'être livrée à des actes de torture ou d'avoir commis un crime correspondant à la notion de crime de guerre ou de crime contre l'humanité indiquée plus haut.

233. Le Rapporteur spécial espère par ailleurs que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU permettra de fournir aux Etats l'assistance technique dont ils auraient besoin pour la rédaction de projets appropriés d'amendement de la législation afin de donner effet à cette recommandation.

234. Il est inutile de préciser que ni une juridiction pénale internationale ni une juridiction universelle ne sont une solution entièrement satisfaisante au problème de l'impunité. Le Rapporteur spécial ne peut que réaffirmer que les Etats doivent s'abstenir d'accorder ou de tolérer l'impunité lorsqu'il s'agit de violations graves des droits de l'homme à l'échelon national, car cette impunité est en elle-même une violation du droit international. Les recommandations relatives à la création d'une cour internationale et universelle pourraient au moins ébranler cette impunité, les auteurs des crimes sachant que, quelle que soit la protection dont ils jouissent dans les pays où ils ont commis leurs crimes, ils ne seront à l'abri nulle part ailleurs.
